

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* -
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Mercredi 19 octobre 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour. Bonjour à tous.
14 Bonjour, Madame le Président ; bonjour, Mesdames les juges.
15 Nous sommes en audience publique.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci. Pourriez-vous, s'il vous
17 plaît, citer l'affaire, Monsieur le greffier ?
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Il s'agit de la situation en République centrafricaine,
19 en l'affaire *L'accusation c. Jean-Pierre... Bemba Gombo*, référence de l'affaire
20 ICC-01/05-01/08.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
22 Bonjour à l'Accusation ; bonjour aux représentants de... des victimes. Je vois que
23 M^e Zarambaud est là, M^e Douzima n'est pas là, mais je pense qu'elle va arriver un peu
24 plus tard.
25 Bonjour à l'équipe de la Défense ; bonjour à M. Jean-Pierre Bemba Gombo ; je salue
26 aussi nos interprètes, nos sténotypistes.
27 Et nous allons poursuivre l'interrogatoire du témoin 0151.
28 Je vais donc demander à notre huissier de faire rentrer le témoin dans le prétoire.

1 (Le témoin est introduit au prétoire)

2 TÉMOIN CAR-OTP-PPPP-0151 (sous serment)

3 (Le témoin s'exprimera en sango)

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Comment vous sentez-vous
7 aujourd'hui ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Je me sens bien ce matin.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
10 déposition ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prêt à continuer ma déposition. Après avoir fini
12 ma déposition, j'espère pouvoir avoir l'occasion de soigner les douleurs que j'ai.
13 Je suis, cependant, en mesure de témoigner ce matin.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, on m'a dit
15 que l'équipe des victimes et des témoins a pris un rendez-vous médical pour vous cet
16 après-midi. Vous pourrez ainsi faire vérifier vos yeux. À l'heure du déjeuner, on va très
17 certainement vous confirmer que le rendez-vous a été pris pour cet après-midi pour vos
18 yeux.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie. J'ai très bien compris.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, avant de
21 rendre la parole à la Défense, je tiens à vous rappeler que vous êtes toujours sous
22 serment ; vous comprenez cela bien ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends très bien.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, c'est à vous. Vous
25 pouvez poursuivre votre interrogatoire du témoin. Vous avez la parole.

26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (suite)

27 PAR M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

28 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Bonjour, Maître.

3 Q. Je me réjouis de savoir que vous vous portez bien ce matin et que vous êtes prêt à
4 poursuivre votre déposition. Je vais cependant vous demander à nouveau de répondre
5 en vous focalisant uniquement sur les questions qui vous sont posées. Pour ma part,
6 j'irai droit au but, vous pourriez alors me dispenser des commentaires superflus ce qui
7 nous permettrait peut-être de vous libérer aujourd'hui ; est-ce que vous me comprenez ?

8 R. Je vous comprends très bien.

9 Q. Je voudrais rappeler votre déclaration au Bureau du Procureur dans le deuxième
10 document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0052-0543.

11 Voici la question qui vous a été posée : « Qui était le chef congolais qui venait au poste
12 de commandement opérationnel pour collecter les informations qui arrivaient du
13 terrain ? »

14 Votre réponse : « C'était l'adjoint du colonel Mustapha. »

15 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien votre déclaration au Bureau du
16 Procureur ?

17 R. C'est cela.

18 Q. J'en viens à une autre déclaration que vous avez faite dans le deuxième document de
19 la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0052-0544.

20 Voici la question qui vous a été posée : « À propos de la langue utilisée au poste de
21 commandement opérationnel, vous avez dit que l'adjoint du colonel Mustapha parlait
22 lingala, et que les messages étaient envoyés en français depuis le terrain. Comment
23 faisait l'adjoint du colonel Mustapha pour comprendre ces informations sans
24 traduction ? »

25 Votre réponse : « J'aimerais apporter une précision : quand il venait au poste de
26 commandement opérationnel, il ne nous parlait pas parce qu'il venait dans un but bien
27 précis, c'est-à-dire pour collecter les messages concernant la situation sur le terrain et
28 repartir aussitôt. » Fin de citation.

1 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien vos propres mots adressés au Bureau du
2 Procureur ?

3 R. Dans cette déclaration, je crois qu'il y a une erreur. La question m'a été posée
4 concernant les messages, mais parmi nous, les officiers centrafricains, les messages
5 venaient pour la partie « centrafricain »... la partie centrafricaine. S'il y avait des
6 messages concernant les opérations sur le terrain, il nous appartenait de répercuter les
7 informations pour les soldats centrafricains sur le terrain, non pas avec les troupes
8 congolaises. Je crois que dans cette déclaration il est important d'apporter une nuance :
9 il n'y avait pas de collaboration. Ces informations ne concernaient que la partie
10 centrafricaine. Mais les visites de l'adjoint de Mustapha au PCO, je dois dire qu'il venait
11 et se rendait dans un autre bureau. En tout cas, ce message-là ne passait pas par notre
12 biais. Et je tenais à apporter ces éclaircissements par rapport à la... à cette déclaration.

13 Q. J'en viens, Monsieur le témoin, à une autre déclaration que vous avez faite au Bureau
14 du Procureur, dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la page CAR-
15 OTP-0052-0544.

16 Voici la question qui vous a été posée : « Comment l'adjoint du colonel Mustapha
17 savait-il où aller au poste de commandement opérationnel pour chercher les
18 informations ? »

19 Votre réponse : « C'est un détail que vous me demandez. Quand ils sont arrivés ici, à
20 Bangui, je suppose qu'ils savaient ce qu'ils devaient faire et où ils devaient aller. Le
21 commandant en chef de la Garde présidentielle leur donnait probablement des
22 informations sur les différents lieux. » Fin de citation.

23 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien vos propres mots adressés au Bureau du
24 Procureur ?

25 R. C'est cela.

26 Q. J'en viens à une autre déclaration que vous avez faite dans le deuxième document de
27 la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0052-0544.

28 Voici la question qui vous est posée : « L'adjoint de Mustapha ramassait-il tous les

1 messages reçus entre deux visites ou est-ce qu'il les filtrait ? »

2 Votre réponse : « Je ne sais pas. »

3 Question supplémentaire : « L'adjoint de Mustapha rencontrait-il quelqu'un en
4 particulier quand il venait au poste de commandement opérationnel ? »

5 Votre réponse : « Comme je l'ai dit, quand il venait au poste de commandement
6 opérationnel, on ne collaborait pas avec lui. Il n'y avait aucune confiance. Il venait juste
7 chercher les informations et il repartait. » Fin de citation.

8 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien votre déclaration adressée au Bureau du
9 Procureur ?

10 R. C'est cela.

11 Q. J'en viens à une autre déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur, dans
12 le deuxième document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0052-0544.

13 Voici la question qui vous est posée : « À quelle fréquence l'adjoint du colonel
14 Mustapha venait-il au poste de commandement opérationnel ? »

15 Votre réponse : « Le fait est que je ne peux pas vous dire exactement à quelle fréquence.
16 Ça dépend. Il pouvait venir des nombreuses fois le même jour. Le but de ses visites au
17 poste de commandement opérationnel était d'obtenir des messages et des instructions
18 du directeur général de la Sécurité présidentielle chargé de la coordination. » Fin de
19 citation.

20 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien vos propres mots adressés au Bureau du
21 Procureur ? Est-ce que vous le confirmez ?

22 R. Dans cette déclaration, je crois qu'il y a une erreur.

23 Le directeur de la sécurité ne coordonne pas les activités au PCO. Le directeur de la
24 Sécurité présidentielle coordonne... ne coordonne pas les activités au niveau du PCO. Je
25 crois que là, il y a une contrevérité. Il est directeur de la Sécurité présidentielle.

26 La personne qui coordonne les activités au PCO est le chef du PCO. Donc, si l'adjoint de
27 Mustapha vient pour avoir des renseignements sur les opérations, ce n'est pas au
28 directeur de la Sécurité présidentielle de donner les informations, du moins les

1 informations qu'il y a au niveau du PCO. Voilà la précision que je tenais à apporter.

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il faut comprendre par là que nous devons en réalité,
3 dans cette déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur, distinguer deux
4 choses : les messages qui étaient transmis à l'adjoint du colonel Mustapha émanaient
5 exclusivement d'un bureau au niveau du PCO, tandis que les instructions données à
6 l'adjoint du colonel Mustapha émanaient du directeur général de la Sécurité
7 présidentielle ? Est-ce que c'est cette différence qu'il faut faire ?

8 R. Je crois que la question ainsi que la lecture que vous venez de faire est très longue. Je
9 crois que, de ma compréhension, on parle du directeur de la Sécurité présidentielle dont
10 les activités... l'implication de ce dernier dans les activités du PCO. Et je crois qu'il était
11 important d'apporter cette précision parce que dans la déclaration cela n'est pas
12 clairement consigné. Donc, à...

13 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Le témoin s'adresse à l'interprète. Il signale... il
14 demande au conseil de trouver une manière plus brève de poser les questions parce que
15 cela prête à confusion.

16 M^e KILOLO :

17 Q. Très bien, Monsieur le témoin. Je vais tâcher d'être plus concis.

18 Et je vais vous lire juste une phrase que vous avez prononcée en vous adressant au
19 Bureau du Procureur : « Le but de ces visites au PCO était d'obtenir des messages et des
20 instructions du directeur général de la Sécurité présidentielle chargé de la
21 coordination. »

22 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire quelle est la part de vérité dans votre
23 déclaration ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Le directeur de la sécurité ne... n'a rien à voir dans cela. Il ne venait pas dans notre
26 bureau du PCO, mais il venait dans un bureau particulier où ils avaient l'habitude de
27 venir s'informer. Il entraient et il sortait. Mais de notre côté, il ne venait pas chez nous
28 pour ramasser ou collecter les informations. Donc, je voudrais apporter une précision

1 sur ce point. Je ne sais pas, peut-être qu'il y a une erreur qui s'est glissée. Voilà, c'est de
2 cette manière que je m'en vais apporter la précision qu'il fallait.

3 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de parler moins
4 vite, s'il vous plaît ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous me
6 permettez.

7 Monsieur le témoin, les interprètes de la cabine sango vous demandent de parler plus
8 lentement, s'il vous plaît ; ralentissez votre débit, s'il vous plaît. En effet, ils ont des
9 difficultés à vous suivre.

10 Je vous remercie.

11 Maître Kilolo, vous pouvez reprendre.

12 M^e KILOLO :

13 Q. Monsieur le témoin, dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la page
14 CAR-OTP-0052-0544, voici ce que vous déclarez. La question qui vous est posée :
15 « L'adjoint de Mustapha savait-il où trouver les messages ou est-ce que quelqu'un les lui
16 donnait ? »

17 Votre réponse : « L'adjoint de Mustapha savait où aller. Chaque fois qu'il venait, il allait
18 directement là-bas. » Fin de citation.

19 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Oui, je le confirme.

22 Q. Monsieur le témoin, lorsque l'adjoint de Mustapha arrive au poste de
23 commandement opérationnel qui est, en fait, une structure opérationnelle... articulée en
24 plusieurs cellules, pouvez-vous préciser à la Chambre auprès de quel service le...
25 l'adjoint de Mustapha se rendait-il pour collecter les messages ?

26 R. Je vous remercie.

27 Au sein du PCO, il y a un couloir, et nous nous trouvions de... de... d'un côté et il y a
28 un bureau où nous n'avions pas l'habitude d'y entrer. La personne en question venait et

1 entraît. On le voyait... on la voyait entrer. Et cette cellule se trouvait du côté gauche ;
2 nous, nous trouvions du côté droit. Il y a un couloir qui nous séparait. Peu de temps
3 après, elle... la personne sortait, et on ne savait pas ce qu'il s'était... s'était dit.

4 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de mettre à disposition sur les
5 écrans le dixième document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0042-0237.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame la Présidente, le document *(inaudible)*
8 OTP-00042-02237 *(phon.)* apparaîtra bientôt sur l'écran, il s'agit d'un document
9 confidentiel et je demande votre conseil pour savoir s'il est nécessaire peut-être de
10 baisser les stores.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, c'est nécessaire.

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0042-0237, page 1, est
13 maintenant disponible sur écran en poussant sur le bouton « PC 1 », il s'agit d'un
14 document confidentiel, comme je vous l'ai dit.

15 M^e KILOLO :

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez sur votre écran un document qui est intitulé : « Note
17 de service ».

18 L'objet de ce document est précisé : « Mise en place d'un centre des opérations à
19 l'état-major des armées. »

20 On précise qu'il y a aussi un document annexe intitulé : « Liste du personnel du centre
21 des opérations ».

22 La mission de ce centre des opérations est précisée — je cite : « Placé sous l'autorité
23 directe du chef d'état-major des armées, le centre des opérations est chargé
24 principalement de la préparation de la planification et de la conduite des opérations
25 militaires sur toute l'étendue du territoire national ».

26 Je voudrais demander à M. le greffier de passer à la page suivante CAR-OTP-0042-0238.
27 Monsieur le témoin, tout en bas de la page, vous avez la date à laquelle le centre de
28 commandement opérationnel a été mis formellement en place, c'est le 18 décembre

1 2002. Et l'on précise que le document est signé tel que vous le voyez par le général de
2 brigade, chef d'état-major adjoint des armées, André Mazi.

3 Je voudrais demander à M. le greffier de passer à la dernière page du document
4 CAR-OTP-0042-0240.

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame la Présidente, avant d'afficher le document,
6 je me rends compte qu'il y a deux versions de ce document : une version expurgée et
7 une autre qui ne l'est pas. La partie expurgée ne concerne que la dernière page du
8 document ; est-ce que vous souhaitez que j'affiche la dernière page du document dans
9 la version non expurgée ou dans la version expurgée ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Quelle est la version qui a été
11 communiquée à la Défense ?

12 M^e KILOLO : Les deux versions ont été effectivement communiquées.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Alors, mettons... affichez la
14 version non expurgée, à moins que le... l'Accusation...

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : La présidente s'interrompt.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le Bureau du Procureur a-t-il des
17 remarques à faire sur le sujet, sur l'affichage de la version non expurgée qui serait ainsi
18 soumise à l'attention du témoin ?

19 M. IVERSON (interprétation) : Madame la Présidente, l'Accusation peut accepter que ce
20 document soit soumis au témoin. Nous n'avons pas d'objection.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, vous
22 pouvez afficher la version non expurgée pour le témoin.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Merci, Madame le Président.

24 Le document CAR-OTP-0042-0237 à la page 0240 est disponible maintenant sur écran.

25 M^e KILOLO :

26 Q. Monsieur le témoin, comme vous le constatez sur le document, le poste de
27 commandement opérationnel avait en fait plusieurs bureaux. Alors, vous voyez qu'il y
28 avait un bureau qui est repris sur ce document, un bureau pour officier de liaison, et

1 « nous avons » qu'il y a quatre personnes qui sont « repris » pour le compte de l'USP,
2 Mokondoui Joseph, pour GN, lieutenant Selesson Noël, AA, sous-lieutenant Pere Jerry,
3 PC, officier de l'OCRB.

4 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez de toutes ces personnes que l'on
5 vient de citer qui faisaient partie du bureau des officiers de liaison avec vous ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je vous remercie pour la question.

8 Je me rappelle de toutes ces personnes.

9 Q. Alors, tout en bas de ce même document, on parle d'un secrétariat du
10 commandement opérationnel. Et là, on reprend deux personnes, le lieutenant Nadji
11 Alexis René, l'adjudant Bamale Didier.

12 Est-ce que vous vous rappelez de ces deux personnes qui faisaient partie du secrétariat
13 du commandement opérationnel ?

14 R. Je me rappelle très bien de ces personnes.

15 Q. Est-ce que le bureau du secrétariat du commandement... du centre de
16 commandement opérationnel était-il dans le même local que le bureau des officiers de
17 liaison ?

18 R. Le bureau du secrétariat se trouvait dans le même compartiment.

19 S'agissant du bureau des officiers de liaison, c'était un ensemble de bureaux, mais
20 s'agissant de la liaison en particulier, les officiers se relayaient mais étaient dans le
21 même compartiment.

22 Q. Je ne suis pas sûr de vous avoir bien compris, Monsieur le témoin.

23 Est-ce que votre bureau des officiers de liaison était-il dans le même local que le local
24 occupé par le secrétariat ?

25 R. Le bureau du secrétariat était dans le même local mais était un peu séparé.

26 Q. En ce qui le concerne le... la composition du bureau des officiers de liaison, pouvez-
27 vous nous préciser que veut dire le sigle « GN » à côté du nom « lieutenant Selesson
28 Noël » ?

- 1 R. Le sigle « GN » signifie « gendarmerie nationale ».
- 2 Q. Est-ce que cela veut dire que le lieutenant Selesson Noël représentait la gendarmerie
3 nationale au sein du poste de commandement opérationnel ?
- 4 R. Oui, c'est cela.
- 5 Q. Savez-vous si le lieutenant Selesson Noël rendait compte au directeur général de la
6 gendarmerie nationale des messages et des activités qui se déroulaient au sein du poste
7 de commandement opérationnel ?
- 8 R. Par rapport à cette question, je vous dirais que je ne sais pas.
- 9 Q. Qui a désigné le lieutenant Selesson Noël pour représenter la gendarmerie nationale
10 au sein du poste de commandement opérationnel ?
- 11 R. Par rapport à cette question, je ne sais quelle réponse vous donner. Il dépend de la
12 gendarmerie nationale. Je suppose que c'est son supérieur qui l'a désigné pour assumer
13 cette fonction, mais je ne sais pas qui était son chef précisément. Ce qui est sûr, il
14 dépendait de la gendarmerie nationale.
- 15 Q. Savez-vous si le lieutenant Selesson Noël avait pour attribution de servir de liaison
16 entre le poste de commandement opérationnel et la gendarmerie nationale ?
- 17 R. Je le dis une fois de plus : je n'ai pas de réponse à donner à la question telle qu'elle est
18 posée. Est-ce qu'il rendait compte des activités à son supérieur ? Je ne suis pas en
19 mesure de le dire.
- 20 Q. Pouvez-vous préciser que veut dire le signe « AA » à côté de « sous-lieutenant Pere
21 Jerry » ?
- 22 R. Armée de l'air.
- 23 Q. Est-ce qu'il faut comprendre que le sous-lieutenant Pere Jerry représentait l'armée de
24 l'air au sein du poste de commandement opérationnel ?
- 25 R. C'est cela.
- 26 Q. Pouvez-vous préciser que veut dire le sigle « PC » à côté d'officier de l'OCRB ?
- 27 R. Police centrafricaine.
- 28 Q. Que veut dire « OCRB » ?

1 R. Si je ne me trompe pas, il s'agit de l'office « centrafricaine » qui se charge de réprimer
2 le banditisme, mais je ne veux pas prendre le risque de me tromper. Je sais au moins
3 qu'il y a « répression du banditisme ». Donc, concernant les deux autres lettres, il se
4 peut que je... je me trompe. Je ne peux pas m'aventurer, dans ce cas.

5 Q. Est-ce qu'il faut retenir qu'il y avait un officier de l'office centrafricain de la
6 répression du banditisme qui représentait la police nationale centrafricaine au sein du
7 poste de commandement opérationnel ?

8 R. Concernant cette question, je n'ai personnellement pas vu cet officier-là. C'est vrai
9 que j'ai vu cette note, mais je n'ai pas vu cet officier-là personnellement.

10 Q. Monsieur le témoin, faut-il retenir que dans le bureau des officiers de liaison, en fait,
11 il y avait plusieurs... il y avait différentes personnes qui représentaient les différents
12 corps des forces armées centrafricaines ?

13 R. C'est cela.

14 Q. Quelles étaient finalement les attributions d'un officier de liaison au sein du poste de
15 commandement opérationnel ?

16 R. Par rapport à cette question, de mon point de vue, je crois avoir dit que l'attribution
17 de l'officier de liaison n'était pas clairement définie.

18 Personnellement, pour apporter une précision, dans tout ce qui a été dit ici, toutes ces
19 personnes assuraient les... la permanence du service. Mais de là à parler d'un rôle ou
20 d'une attribution notifiée, à ma connaissance, je n'ai pas vu, je ne pourrais confirmer, je
21 ne sais pas.

22 Q. Je voudrais rappeler une déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur,
23 dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0052-0550.

24 Voici la question qui vous a été posée : « Vous avez dit que vous étiez membre du poste
25 de commandement opérationnel, agissant comme représentant de la Garde
26 présidentielle. Et les autres ? »

27 Votre réponse : « Comme vous le savez peut-être, c'était une situation difficile. Alors, les
28 officiers qui étaient membres du poste de commandement opérationnel venaient de

1 divers corps de l'armée. Mais nous étions tous perçus comme étant fidèles au pouvoir.
2 Beaucoup d'officiers ou de soldats qui étaient de la même origine que les personnes
3 provenant de l'autre côté ont rejoint l'autre groupe. Mais nous, les officiers restaient ici,
4 nous étions loyaux et nous venions de diverses unités pour participer au poste de
5 commandement opérationnel. Notre devoir était de gérer la situation. Je dois préciser
6 que le PCO a toujours existé ». Fin de citation.

7 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien votre déclaration adressée au Bureau du
8 Procureur ?

9 R. C'est cela.

10 Q. Je voudrais rappeler une autre déclaration que vous avez faite au Bureau du
11 Procureur, dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la page
12 CAR-OTP-0052-0557.

13 Voici la question qui vous a été posée : « Pouvez-vous nous donner un exemple d'un cas
14 où vous étiez regroupés pour former une cellule destinée à prodiguer le genre de
15 conseils dont vous parlez ? »

16 Votre réponse : « En fait, notre rôle n'était pas de donner des instructions mais de
17 donner notre opinion sur la situation du moment. En tant que membre du poste de
18 commandement opérationnel, on voulait aussi savoir ce qui se passait.

19 À titre d'exemple, si la ville de Bossembele était attaquée, on pouvait consulter une carte
20 et conseiller le chef qui définissait des stratégies et envoyait des hommes à tel ou tel
21 poste. Ainsi, le chef était le seul à donner des instructions, pas la cellule. » Fin de
22 citation.

23 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien votre déclaration adressée au Bureau du
24 Procureur ?

25 R. Merci. Ce sont mes déclarations.

26 Q. Monsieur le témoin, est-il exact de dire que c'est le directeur général de la Sécurité
27 présidentielle, le général Ferdinand Bombayake, qui vous a affecté comme officier de
28 liaison au sein du poste de commandement opérationnel ?

1 R. C'était mon supérieur au niveau de la Sécurité présidentielle. Il y a un service qui
2 désigne les officiers pour assumer les postes de permanence ou encore de service à
3 l'extérieur de la Sécurité présidentielle. Et c'est ce responsable-là qui m'a désigné pour
4 remplacer mon collègue au niveau du PCO.

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que ce supérieur qui vous a désigné dépendait lui-même
6 hiérarchiquement de l'autorité du général Ferdinand Bombayake ?

7 R. C'est cela.

8 Q. Je voudrais rappeler une déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur
9 dans le troisième document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0052-0569.

10 Voici la question qui vous a été posée : « Colonel, qui vous a nommé au poste que vous
11 occupiez au PCO — poste de commandement opérationnel ? »

12 Votre réponse : « Je n'ai pas été nommé. J'ai été désigné. Comme j'avais un supérieur qui
13 était directeur de la Sécurité présidentielle, il n'y a pas eu de décret officiel pour me
14 nommer à ce poste. Pareillement, pour venir ici vous rencontrer, j'ai été désigné par le
15 ministre de la Défense qui est mon supérieur. » Fin de citation.

16 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cette déclaration que vous avez faite au
17 Bureau du Procureur ?

18 R. Je la confirme.

19 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier, en restant donc sur le même
20 document n° 10 de la liste de la Défense, d'afficher la page CAR-OTP-0042-0239.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0042-0237, page 0239, est à
22 nouveau disponible à l'écran et c'est un document confidentiel.

23 M^e KILOLO :

24 Q. Monsieur le témoin, vous avez le document sous vos yeux et, en faisant le compte, il
25 apparaît clairement de ce document qu'il y avait, en fait, 10 bureaux au sein du poste de
26 commandement opérationnel en plus, bien entendu, du secrétariat du PCO lui-même.

27 Nous avons déjà parlé de votre bureau des officiers de liaison, qui comportait trois
28 officiers de liaison ; je voudrais parcourir avec vous l'organigramme de... du poste de

1 commandement opérationnel.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je suis désolée de
3 vous interrompre.

4 S'agit-il du document qui a été communiqué à la Défense par l'Accusation ou est-ce un
5 document qui vient de la Défense ?

6 M^e KILOLO : Ce document vient du Bureau du Procureur, il suffit d'ailleurs de voir que
7 ça ne porte pas la référence « CAR-DEF » mais c'est la référence « CAR-OTP ».

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous ai posé la question parce
9 que, d'après les informations dont nous disposons et qui nous ont été fournies par le
10 greffier à un certain niveau de confidentialité, il a été déposé sous scellé, en tant que
11 confidentiel. Donc, si on va en donner lecture ligne à ligne en mentionnant tous les
12 noms, nous sommes en train de modifier le niveau de confidentialité de ce document,
13 nous le reclassifions, mais je ne voudrais pas le faire sans l'assentiment de l'Accusation.
14 On va demander au moins l'avis de l'Accusation pour qu'ils nous expliquent pourquoi
15 ce document jusqu'à présent jouit d'un niveau de confidentialité élevé.

16 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, pourriez-vous nous donner une
17 petite minute pour en parler entre nous ? Et je vais vous donner la réponse aussi
18 rapidement que possible.

19 M^e KILOLO : Si vous souhaitez, Madame la Présidente, je peux déjà vous donner un
20 premier avis là-dessus. Il me semble qu'en parcourant ce document il n'y a aucun nom
21 d'un témoin passé ou à venir du Bureau du Procureur. Et puis, finalement, il n'y a
22 aucun renseignement qui puisse être caché au public. Il s'agit simplement des structures
23 officielles d'un... des services publics en Centrafrique à l'époque des événements.

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

25 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, nous avons
26 essayé de... d'étudier les courriels échangés *ex parte* avec vous-même à ce propos. Nous
27 avons trouvé certains passages qui s'y référaient, mais il y a énormément d'informations
28 échangées à ce propos. Et ce que nous pouvons dire, en tout cas, pour l'instant, sous

1 réserve de vérifications ultérieures, bien sûr, c'est que pour ce qui est de votre... par
2 rapport à votre décision 1595 où nous... on a demandé à l'Accusation de faire des
3 expurgations, il nous semble que l'instruction des juges en ce qui concerne la page CAR-
4 OTP-0042-0240... il nous a été signifié que le premier nom sur cette page ne nécessitait
5 pas d'expurgation mais les quatre autres le demande. En revanche, il semble aussi que
6 le reste du document doit rester confidentiel.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien. Avant de prendre des
8 décisions concernant la reclassification du statut de ce document qui pourrait
9 visiblement... en tout cas à première vue, être reclassifié comme public, nous allons
10 demander à M^e Kilolo de poursuivre son interrogation sur ce document mais à huis clos
11 partiel. Si nécessaire, nous lèverons la confidentialité du *transcript* en temps et heure
12 plus tard.

13 Monsieur le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47*) Reclassifié en audience publique

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant à huis clos partiel.

16 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je voulais quand même attirer votre bienveillante
17 attention sur... sur une contradiction, finalement.

18 Le seul motif pour lequel une expurgation avait été ordonnée de ce document, c'est
19 parce que le nom du témoin actuel — Mokondoui — apparaissait, parce qu'à l'époque il
20 fallait le protéger. On ne savait pas s'il témoignerait en audience publique.

21 Puisque désormais il témoigne en audience publique, je me demande honnêtement quel
22 est le motif pour lequel nous devrions empêcher le débat public sur cette question
23 précise.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je... nous allons
25 agir de la sorte par prudence, par excès de prudence, parce que jusqu'à présent nous ne
26 connaissons pas la raison pour laquelle ce document a reçu ce niveau de confidentialité.
27 Je ne parle pas d'expurgation ici. Je parle de niveau de confidentialité attribué au
28 document en tant que tel dans son ensemble. C'est pour cela que nous allons étudier ce

1 document à huis clos partiel.

2 Dès que nous aurons reçu les informations à propos de la cause pour laquelle... la
3 raison pour laquelle ce niveau de confidentialité a été attribué au document, nous
4 pourrions modifier le statut du... de la transcription de cette audience.

5 Donc, poursuivons pour l'instant à huis clos partiel.

6 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente.

7 Q. Monsieur le témoin, il apparaît de ce document qu'il y avait en fait, au total,
8 10 bureaux au sein du poste de commandement opérationnel. J'aimerais examiner avec
9 vous bureau par bureau pour voir ce que vous pouvez nous en dire.

10 Il est repris, pour le premier bureau, le bureau du chef du PCO, le commandant
11 Bemondombi Alain. Ceci est quelque chose que vous nous avez déjà confirmé. Est-ce
12 que c'est correct ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. C'est correct.

15 Q. Alors, nous avons un deuxième bureau. C'est le bureau de l'officier supérieur de
16 permanence par bordée, et on parle ici des chefs de corps qui venaient par rotation. Est-
17 ce que vous confirmez cela ?

18 R. Concernant ce point, il ne s'agissait pas d'un bureau comme tel. J'ai... comme j'ai eu à
19 le dire, nous faisons... faisons des tours de permanence, mais il n'y avait pas... le... la
20 personne qui était désignée pour assurer la permanence devait l'assurer. C'était un
21 bureau chargé de la permanence qui était là, et l'officier en question devait se trouver
22 pour assurer cette permanence, voire même la nuit.

23 Q. Et concrètement, quelles sont les tâches qui étaient accomplies par ce bureau de
24 rotation des différents officiers supérieurs de permanence ?

25 R. Le... S'agissant de ce bureau qui s'occupait de la rotation, je n'ai pas grand-chose à
26 vous dire. Mais précisément, en ce qui concerne le PCO, tous les officiers qui venaient
27 ne travaillaient pas dans ce petit poste. Les chefs de corps qui venaient appartenaient à
28 d'autre corps, à des corps différents. Tous ces bureaux ne faisaient pas partie du PCO. À

1 part ces quelques officiers qui venaient et qui assuraient la permanence, l'officier qui
2 était désigné venait dans ce bureau pour assurer la permanence.

3 Q. Et que faisaient les officiers qui assuraient la permanence ?

4 R. La permanence en question faisait partie du service. Il y avait des opérateurs radio.
5 Et les officiers veillaient sur la sécurité du poste en question. Et ces officiers travaillaient
6 de jours comme de nuit pour collecter les informations concernant la sécurité en fin d'en
7 rendre compte au supérieur. C'était juste pour assurer la sécurité de jour comme de
8 nuit, pour pouvoir rendre compte de tout ce qui se passait à tout moment.

9 Voilà, d'une manière générale, ce que je peux vous dire.

10 Q. Je... je vois que dans le même document on parle d'un troisième bureau qui était la
11 cellule planification manœuvre future, où il y avait deux personnes, le commandant
12 Service (*phon.*) Alfred et le lieutenant Kouagou Ismaël. Est-ce que vous confirmez cela ?

13 R. Ce sont les personnes concernées qui seront en mesure de vous parler, de vous
14 répondre à cette question, mais je suis mal placé pour répondre à leur place car ils sont
15 les concernés.

16 Q. Est-ce que vous les avez rencontrés au poste de commandement opérationnel, le
17 commandant Service (*phon.*) Alfred et Kouagou Ismaël ?

18 R. Ce sont mes collaborateurs. Ce sont des officiers au sein du PCO. On se rencontrait,
19 on se retrouvait le matin.

20 Q. Sur la base de... de votre connaissance générale d'officier où, sans doute, des
21 informations précises ou générales que vous avez pu recueillir, quelles étaient les
22 attributions de la cellule planification ? Quand on parle de la « planification », de quoi
23 s'agit-il ?

24 R. Personnellement, je ne suis pas en mesure de vous répondre, Maître. Ceux qui étaient
25 nommés à ce poste avaient suivi des stages et eux-mêmes sont en mesure de vous
26 donner des explications. Personnellement, je ne peux pas répondre à cette question,
27 Maître.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je suis désolée de

1 vous interrompre.

2 À mon écran, je vois la décision de cette Chambre, la 1595, du 13 juillet 2011, au
3 paragraphe 13... 12 et 13 de cette décision, on parle justement de ce document qui est
4 abordé. Et, mis à part les quatre derniers... dernières personnes identifiées à la page 240,
5 il convient de... d'expurger ainsi justement ce dont on a parlé aujourd'hui en audience
6 publique.

7 Le reste des informations contenues dans cette annexe doit être reclassifié et... pour
8 bénéficier d'un statut public, ainsi que la note de pieds de page 21 de ce document où il
9 est écrit que tous les noms auxquels il fait référence — c'est à la première page de
10 l'annexe à cette note de service, CAR-OTP-0042-0239 — ont déjà été mentionnés en
11 audience publique, ce qui signifie que nous pouvons donc poursuivre en audience
12 publique.

13 Nous pouvons donc continuer à parler de ce document en audience publique.

14 Monsieur le greffier, veuillez s'il vous plaît, repasser en audience publique.

15 *(Passage en audience publique à 11 h 00)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience publique.

17 M^e KILOLO :

18 Q. Monsieur le témoin, une dernière question avant la pause : sur la base de la
19 formation militaire que vous avez suivie pour être un officier militaire, est-ce que vous
20 pouvez nous éclairer lorsque l'on parle de planification ? Qu'est-ce que cela veut dire,
21 concrètement, la « planification des manœuvres » ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. S'agissant de cette question, je le redis : j'ai... la personne qui s'occupait de la
24 planification serait mieux placée pour vous donner des explications car « il » a suivi des
25 formations dans ce domaine.

26 Q. Dernière question, Monsieur le témoin : est-ce que vous êtes bien colonel ?

27 R. Je suis lieutenant-colonel au lieu de colonel. Il y a une nette différence.

28 M^e KILOLO : Merci bien.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, il est
2 maintenant 11 h.
3 Nous allons faire une petite pause d'une demi-heure, vous aurez ainsi la possibilité de
4 vous reposer ainsi que nos interprètes et nos sténographes.
5 Il est presque 11 h 05, nous reprendrons donc à 11 h 35.
6 Monsieur l'huissier, veuillez escorter le témoin pour qu'il quitte la salle.
7 L'audience est suspendue.
8 Nous reprendrons à 11 h 35.
9 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Veuillez vous lever.
11 *(L'audience, suspendue à 11 h 03, est reprise à 11 h 38)*
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
15 Monsieur l'huissier, veuillez faire entrer le témoin, s'il vous plaît.
16 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
17 Bonjour, Monsieur le témoin.
18 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, et merci.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à continuer à
20 déposer ?
21 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis prêt.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, vous avez la
23 parole.
24 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.
25 Q. Monsieur le témoin, je voudrais revenir à une déclaration que vous avez faite au
26 Bureau du Procureur dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la page
27 CAR-OTP-0052-0557.
28 Voici ce que vous dites : « En tant que membre du poste de commandement

1 opérationnel, on voulait... on voulait aussi savoir ce qui se passait. À titre d'exemple, si
2 la ville de Bossembelé était attaquée, on pouvait consulter une carte et conseiller le chef
3 qui définissait des stratégies et envoyait des hommes à tel ou tel poste. Ainsi, le chef
4 était le seul à donner des instructions, pas la cellule ». Fin de citation.

5 Monsieur le témoin, vous avez le dixième document que je demanderais à M. le greffier
6 de bien vouloir remettre sur les écrans à la page publique CAR-OTP-0042-0239.

7 Nous avons plusieurs cellules, Monsieur le témoin, dans le document que vous pouvez
8 voir sous vos yeux. Lorsque vous dites que la cellule se réunissait, consultait une carte,
9 et conseillait le chef dans la définition des stratégies militaires, de quelle cellule
10 parlez-vous ? Est-ce qu'il s'agit de la cellule stratégie... planification ? S'agit-il de la
11 cellule planification ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Je vous remercie pour votre question.

14 J'ai fourni ces réponses après des événements qui ont daté de longtemps, c'est pourquoi
15 je ne peux pas apporter des précisions sur des événements qui ont daté de longtemps.

16 Lorsqu'on m'interviewait, j'avais... j'étais confronté à beaucoup de difficultés pour
17 apporter des précisions, mais je suis disposé à tout moment à apporter des
18 éclaircissements.

19 Lorsque des messages sont reçus du terrain par le chef Bemondombi, donc on invitait...
20 on appelait tous les officiers afin de consulter la carte, mais moi, personnellement, je
21 n'étais pas mieux outillé afin d'évaluer la situation, mais les autres officiers consultaient
22 la carte afin de définir une stratégie... conformément à la situation sur le terrain. Donc,
23 tous les officiers se réunissaient, consultaient la carte et évaluaient la situation.

24 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

25 Quand vous parlez de vos autres collègues qui étaient mieux outillés pour consulter les
26 cartes militaires et donner des conseils pour la mise en place de stratégies militaires,
27 est-ce que vous parlez de vos autres collègues de la cellule des officiers de liaison ou
28 parlez-vous de vos autres collègues de la cellule planification des manœuvres futures, le

1 commandant service et le lieutenant Kouagou, ou tout autre ?

2 R. Tous les officiers membres du PCO se réunissaient en séance de travail et évaluaient
3 la situation. Tous les officiers prenaient part à l'étude de la situation du terrain. Mes
4 autres collègues ont eu à subir des formations à l'extérieur.

5 Si vous me comprenez bien, voilà le sens de la réponse que j'avais donnée.

6 Q. Est-ce qu'il faut comprendre, Monsieur le témoin, que les officiers qui faisaient partie
7 de... du bureau ou de la cellule des officiers de liaison participaient aussi à... à ces
8 réunions de travail pour l'analyse de la situation sur le terrain et des conseils pour les
9 stratégies militaires ?

10 R. C'est cela. Lorsqu'il y avait un événement, le chef nous rassemblait. Tous les
11 différents responsables des cellules prenaient part à la réunion technique afin de définir
12 une stratégie.

13 Q. Est-ce que cela veut dire, Monsieur le témoin, que le commandant service et le
14 lieutenant Kouagou de la cellule planification des manœuvres futures prenaient aussi
15 part à ces réunions de travail ?

16 R. Je vous remercie.

17 Le... La séance de travail est convoquée par le responsable n° 1, le commandant
18 Bemondombi. Donc, c'est lui, en fonction des informations reçues sur le terrain, après
19 exploitation, il convoquait la séance de travail avec les différentes cellules dans le but
20 d'analyser le nouveau développement.

21 La séance de travail se tenait sur invitation, sur convocation du chef. Et chaque officier,
22 en fonction de ses responsabilités, prenait part à la réunion et donnait... et contribuait,
23 apportait ses contributions sur le plan technique afin de préparer les futures activités.

24 Q. Est-ce que cela veut dire, Monsieur le témoin, que le lieutenant Dobigue Adolphe et
25 le lieutenant Yaoundé Luc de la cellule situation et synthèse prenaient aussi part à ces
26 réunions de travail ?

27 R. C'est cela. Tous les responsables devaient assister à la réunion et chaque membre
28 devrait apporter sa contribution en fonction de ses responsabilités au sein du PCO.

1 Q. Est-ce qu'il faut comprendre aussi, Monsieur le témoin, que le commandant Leppa
2 Gervais Arthur ainsi que le sous-lieutenant Sakama Freddy de la cellule conduite
3 prenaient aussi part à ces réunions de travail ?

4 R. Obligatoirement. Lorsqu'une réunion est convoquée, toutes les personnes concernées,
5 en fonction de leurs attributions respectives, prenaient part à la séance de travail. Et les
6 membres présents à la séance de travail analysaient la situation et mettaient en place
7 une stratégie sur une base de... sur une base commune.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le... le lieutenant Ngboya Emmanuel ainsi que le
9 lieutenant Zolo de la cellule renseignement prenaient aussi part à ces réunions de
10 travail ?

11 R. C'est cela. Mais parmi le lieutenant Ngboya et le lieutenant Zolo, comme ces deux
12 s'occupaient du renseignement, Zolo prenait part régulièrement aux réunions, par
13 contre Ngboya était toujours en déplacement. Donc, lieutenant Zolo était... assistait
14 plus régulièrement aux réunions, par contre Ngboya n'était pas souvent présent.

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous éclairer sur l'importance du
16 renseignement militaire dans les opérations ? À quoi ça sert exactement ?

17 R. Cette question appartient à un autre sujet.

18 Les officiers chargés des renseignements ont une mission spéciale. Ils sont chargés des
19 renseignements. Les renseignements qu'ils recevaient étaient différents, donc je ne suis
20 pas bien placé pour pouvoir vous communiquer des informations relatives à leurs
21 attributions. C'est à eux-mêmes de vous donner une bonne définition de leur mission.

22 Q. Est-ce qu'il faut comprendre que le bureau des officiers de renseignement était
23 séparé du bureau des officiers de liaison ?

24 R. Cette question est la bienvenue.

25 Le bureau de la cellule des renseignements est séparé.

26 Q. Étant donné que le lieutenant Ngboya Emmanuel était souvent en déplacement et
27 que le seul officier de renseignement qui était en permanence sur place au PCO était le
28 lieutenant Zolo, est-ce que c'est vers ce dernier que l'adjoint de Mustapha venait pour

1 recueillir les informations et les renseignements de la situation sur le terrain ?

2 R. Ce n'était pas ainsi. Le renseignement dont s'occupait Ngboya était attaché au
3 ministère, et il avait son bureau au niveau du PCO. Mais les renseignements dont il
4 s'occupait concernaient tout le territoire centrafricain. Je n'ai jamais vu cet adjoint de
5 M. Mustapha venir chercher des renseignements auprès du lieutenant Zolo.

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le capitaine... le capitaine Dambourou Denis ainsi
7 que le lieutenant Barsin Bruno de la cellule logistique prenaient part aussi à ces
8 réunions de travail ?

9 R. Ceux-là, leur bureau se trouvait à part. Je les ai jamais vus participer à une réunion
10 du PCO.

11 Et j'aimerais vous dire que ces réunions ne se tenaient pas tous les jours. C'est lorsque le
12 chef, notamment Bemondombi, lorsqu'il voyait la nécessité de rassembler les officiers
13 par rapport aux informations qu'il recevait du terrain, qu'il pouvait convoquer la
14 réunion. Et dans de telles circonstances, il confiait le dossier à un officier approprié qui
15 pouvait préparer la réunion. Donc, c'est lorsque le chef lui-même estimait qu'il était
16 nécessaire de tenir cette réunion pour pouvoir établir une stratégie qu'il la convoquait et
17 convoquait tous les officiers d'y participer.

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le capitaine Sila Joachim ainsi que le lieutenant
19 Ndagbia Justin de la cellule transmission prenaient part à ces réunions de travail ?

20 R. Le lieutenant Sila et Ndagbia appartenaient à une autre cellule et n'ont jamais
21 participé à ces réunions de travail.

22 Q. Quel était le... les activités de ces deux officier, Sila et Ndagbia ?

23 R. Sila était au service de transmission. Il était ensemble avec Ndagbia. La cellule de
24 transmission n'était pas au sein du CPO. Certes, cette cellule se trouvait au camp Béal,
25 mais elle n'était pas rattachée au CPO. Leur bureau ne se trouvait pas au sein du PCO
26 mais se trouvait bel et bien au sein du camp Béal.

27 Q. Monsieur... Monsieur le témoin, nous sommes en train de lire un document officiel
28 qui est la mise en place du PCO, signé par le général André Mazi. Sur la liste du

1 personnel du PCO se trouve la cellule transmission.

2 Lorsque vous dites que cette cellule ne se trouvait pas au sein du PCO, est-ce que vous
3 êtes en train de dire que le bâtiment physique qui abritait le bureau de la cellule
4 transmission se trouvait en dehors du bâtiment principal du PCO ? C'est ça que vous
5 êtes en train de dire ?

6 R. C'est bien cela.

7 Tous se trouvaient dans le camp Béal. La cellule de transmission se trouvait à part. Le
8 PCO se trouvait dans un petit bâtiment qui vient à peine d'être élargi et qui abrite
9 aujourd'hui plusieurs cellules ; mais avant, c'était un petit bâtiment. Et dans les autres
10 bâtiments, on pouvait trouver les autres cellules.

11 Avant, la configuration se présentait de cette manière-là ; mais maintenant, tout est
12 réaménagé et le PCO se trouve maintenant dans un autre bâtiment.

13 En fait, c'était un petit bâtiment qui vient à peine d'être élargi, et c'est ce bâtiment-là qui
14 abrite plusieurs de ces cellules-là.

15 Et si je... si vous me comprenez très bien, je pense que c'est la réponse que je peux vous
16 donner maintenant.

17 Q. Est-ce que le commandant Nzoba Alphonse Devalor ainsi que le sous-lieutenant
18 Bangandekoy Benjamin de la cellule communication VIP prenaient part à ces réunions
19 de travail ?

20 R. Pas du tout. La cellule de communication VIP est une nouveauté. Aujourd'hui, si
21 vous arrivez dans ce... si vous arrivez au camp Béal vous constaterez que cette cellule
22 appartient à la grande... à la haute personnalité.

23 Le commandant Nzoba a passé beaucoup de temps à l'extérieur au pays des blancs.

24 Bangandekoy, son bureau se trouvait juste à côté de celui du ministre de la Défense.

25 Je vous ai dit tout à l'heure que le bâtiment a été agrandi et réaménagé.

26 Bangandekoy se trouve maintenant auprès de la haute personnalité et travaille auprès de
27 celle-ci.

28 À notre époque, ces officiers ne participaient... ne participaient pas à ces réunions.

1 Et je vous dis que cette cellule vient à peine d'être instaurée.

2 Q. Est-ce que le lieutenant Selesson Noël de la gendarmerie nationale ainsi que le
3 sous-lieutenant Peré Jerry de l'armée de l'air et vous-même preniez part comme officiers
4 de liaison à ces réunions de travail ?

5 R. Tous ceux dont vous avez cité les noms étaient ensemble avec moi, réguliers.

6 J'aimerais apporter une précision : le sous-lieutenant Peré était de l'armée de l'air.

7 Pendant sa permanence, il se rendait à l'aéroport puisque c'est un... c'est un pilote.

8 Et tous les officiers dont vous avez communiqué les noms ici pouvaient participer aux
9 séances de travail.

10 Mais celui... mais le sous-lieutenant Peré Jerry allait de temps en temps à l'aéroport
11 s'occuper d'une autre tâche là-bas.

12 Q. Est-ce que le lieutenant Nadji (*phon.*) Alexis René ainsi que l'adjudant Mbamale
13 (*phon.*) Didier du secrétariat du PCO prenaient part à ces réunions de travail ?

14 R. Tous ceux que vous venez de citer participaient à des réunions ensemble avec nous.

15 Q. Monsieur le témoin, nous venons de parcourir les qualités de 20 officiers militaires
16 centrafricains qui travaillaient au PCO. Et nous avons aussi parcouru, bien entendu,
17 les... les 10 cellules ou les 10 bureaux qui fonctionnaient au sein de... du PCO.

18 Ma question est de savoir auprès de quelle cellule se rendait l'adjoint de Mustapha
19 lorsqu'il venait au PCO. Si vous avez des difficultés, je peux vous relire votre
20 déclaration à ce sujet.

21 R. Je ne suis pas seul à constater les différentes visites de l'adjoint de Mustapha.
22 Quelquefois, on entraît ensemble. Mais généralement, il se rendait dans un bureau un
23 peu particulier, et quelques instants après, il ressortait. Mais il ne s'est jamais rendu
24 auprès de nos services pour chercher à recueillir des informations. Je l'ai même jamais
25 vu ensemble avec l'un de nos officiers parler d'un tel sujet. Il n'a jamais pris contact avec
26 l'un des officiers appartenant à notre cellule.

27 Q. Je voudrais, Monsieur le témoin, rappeler une déclaration que vous avez faite au
28 Bureau du Procureur, dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la page

1 CAR-OTP-0052-0547.

2 Voici ce que vous dites au sujet de Mustapha : « J'ai remarqué qu'il respectait les
3 officiers qui venaient du poste de commandement opérationnel, PCO, mais pas les
4 autres officiers. Je pense que c'est parce qu'il y avait une sorte de collaboration entre le
5 PCO et lui. » Fin de citation.

6 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien vos propres mots adressés au Bureau du
7 Procureur ?

8 R. Je vous remercie pour votre question.

9 J'ai eu à dire qu'il y a des difficultés à relater des événements qui ont daté de très
10 longtemps. J'ai dit qu'il avait libre accès au camp Béal. Il y avait un bureau particulier
11 dans lequel il s'y rendait. Nous étions là. Nous les voyions passer, ils nous voyaient. Il y
12 avait une sorte de respect mutuel entre nous. Ça, je peux dire que c'est une sorte de
13 collaboration. Mais nous n'avons pas eu à collaborer comme ça sur des opérations
14 déterminées, données. Nous les voyions entrer, aller vers un bureau particulier et
15 repartir.

16 Et j'ai déjà eu à dire qu'il y avait des erreurs dans mes déclarations antérieures et que
17 j'étais disposé à les corriger.

18 Q. Monsieur le témoin, souhaitez-vous que nous passions brièvement à huis clos
19 partiel ? Cela veut dire que le public qui se trouve en dehors de cette salle d'audience ne
20 pourra pas avoir accès aux informations que nous sommes en train d'échanger sur ce
21 point précis. Souhaitez-vous qu'on aille brièvement afin de pouvoir creuser
22 l'information sur ce point précis ?

23 R. Je n'ai pas de commentaire à faire.

24 J'ai fait des affirmations, mais je dis ce que j'ai vu. Je n'étais pas la seule personne à le
25 voir. Nous le voyions entrer, entrer dans un bureau particulier et ressortir. Je n'ai fait
26 que relater « que » ce que j'ai vu. Il avait l'habitude d'aller là-bas.

27 Q. Est-ce que vous pouvez préciser à la Chambre : ce bureau particulier dont vous
28 parlez où se rendait l'adjoint de Mustapha, il appartenait à quel service de l'armée

1 centrafricaine ou à quelle direction ?

2 R. Je vais vous expliquer. L'ancien bâtiment du PCO se trouvait à un endroit défini.
3 Lorsqu'il venait, il y avait un couloir qui traversait le PCO. Il prenait ce couloir après
4 quelques instants et ressortait. Mais le bureau dont je parle se trouvait dans le même
5 bâtiment du PCO.

6 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

7 Ce bureau qui se trouvait dans le bâtiment du PCO correspondait à quelle... à quelle
8 direction de l'armée ou à quel service de l'armée centrafricaine ?

9 R. Je ne sais comment vous expliquer pour que vous puissiez me comprendre. Ce
10 bureau se trouvait à l'intérieur du PCO. Dès que vous entrez dans le PCO, il y a un
11 bureau particulier qui leur a été destiné. Nous, nous n'avions pas accès à cette pièce. Et
12 ce bureau était combiné au nôtre dans le même compartiment (*reprend le témoin en*
13 *français*).

14 Q. Monsieur le témoin, dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la page
15 CAR-OTP-0052-0547, vous affirmez que Mustapha ne respectait pas les autres officiers
16 centrafricains. Il ne respectait que les officiers qui venaient du PCO parce qu'il y avait
17 une sorte de collaboration entre le PCO et lui.

18 Ma question est la suivante : dites-nous maintenant quel est le nom de cet officier du
19 PCO auprès de qui l'adjoint de Mustapha se rendait.

20 R. Je vous remercie, Maître, pour votre question d'éclaircissement.

21 Le chef n° 1 s'appelait Mbemo Ndombi (*phon.*).

22 C'est lui et lui seul qui pouvait le recevoir.

23 Q. C'est très clair, Monsieur le témoin, je vous en remercie.

24 Je voudrais rappeler une autre déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur
25 dans le deuxième document de la liste de la Défense à la page CAR-OTP-0052-0545.

26 Voici ce que vous dites : « Je ne peux pas vous dire sous quelle forme les messages
27 arrivaient puisque je ne suis pas technicien. Mais une chose est sûre, chaque fois que
28 des messages arrivaient du terrain, on les suivait parce qu'on voulait savoir comment ça

1 allait sur place ».

2 Question de l'enquêteur : « Un opérateur radio sur le terrain passait un message sur les
3 personnels chargés des communications radio au PCO ; c'est bien cela ? »

4 Votre réponse : « Oui ».

5 Est-ce que vous confirmez cela, Monsieur le témoin ?

6 R. Oui, je confirme mais je voudrais apporter un léger éclaircissement.

7 Si le chef d'opération sur le terrain envoie un message, l'opérateur transmet le message
8 au chef du PCOP au niveau du camp Béal qui fait des copies... qui fait des copies pour
9 la lecture du commandant Bemondombi qui l'exploite d'abord avant de nous informer,
10 nous autres, les officiers. Voilà la précision que je voulais apporter.

11 Q. Monsieur le témoin, je voudrais revenir à une autre déclaration que vous avez faite
12 au Bureau du Procureur dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la page
13 CAR-OTP-0052-05... 0544 *in fine*, ainsi qu'à la page CAR-OTP-0052-0545 *in limine*.

14 Je cite la question du Procureur : « J'essaie de comprendre comment fonctionnait le
15 système de transmission des messages ».

16 Votre réponse : « Sur le terrain, il y avait des opérateurs radio qui rendaient compte au
17 bureau ; ici, il y avait du personnel qui travaillait sur les messages radio. Ensuite, ils
18 transmettaient les messages au chef du poste de commandement opérationnel –
19 PCO ».

20 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien vos propres mots adressés au Bureau du
21 Procureur ?

22 R. C'est ma déclaration. C'est la réponse que j'ai donnée à la question qui m'avait été
23 posée sur comment les messages venaient du terrain.

24 Je vous ai dit et je reprends que les stations secondaires émettaient des messages vers la
25 station directrice. Un service particulier au niveau du camp Béal traitait les messages et
26 les envoyait à l'autorité destinataire.

27 Voilà le... comment les messages étaient envoyés.

28 Les messages arrivaient d'abord au... dans un premier temps à un service spécialisé qui

1 traitait avant de mettre ça à la disposition du chef concerné.

2 Voilà la précision que je voulais apporter sur l'acheminement des différents messages
3 venant des différents théâtres des opérations sur le terrain vers la station directrice.

4 Q. Monsieur le témoin, le chef concerné, il s'agit bien du commandant Bemondombi ?

5 R. C'est cela.

6 Mais je voudrais apporter une précision. Si le chef de station, par exemple... Je reprends,
7 lorsque le chef du détachement envoyait un message à une autorité précise, et le
8 message pouvait être destiné pour un responsable d'un service particulier. Mais si le
9 message était destiné pour le PCO, donc ça allait directement au commandant
10 Bemondombi ; par contre, si le message était destiné au chef d'état-major, on
11 transmettait le message directement à l'autorité concernée.

12 Voilà la réponse que je peux donner.

13 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Surtout si l'interprète a bien compris.

14 M^e KILOLO :

15 Q. Monsieur le témoin, je n'ai pas sous les yeux la retranscription par écrit de ce que
16 vous venez de dire, mais est-ce vous avez précisé que, des fois, le message pouvait aussi
17 être destiné au chef d'état-major général de l'armée centrafricaine ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Oui, je vous remercie.

20 Je n'ai fait que donner un exemple. J'ai dit que si le message était destiné pour le chef
21 Bemondombi, on lui remettait le message, mais le destinataire du message pouvait être
22 une autorité supérieure à Bemondombi. Ce n'était qu'un exemple supplémentaire que je
23 voulais donner.

24 Q. Monsieur le témoin, dans l'exemple que vous donnez du chef d'état-major général
25 qui pouvait être destinataire du message, est-ce que vous parlez du général Ernest
26 Mbeti-Ti-Bangui ?

27 R. Dans tout ce que je viens de dire, je n'ai pas cité le nom de cette personnalité. C'était
28 le commandant Bemondombi qui était le chef du PCO.

1 Je n'ai pas cité le nom de cette personnalité que vous venez d'évoquer. C'était une
2 parenthèse que j'ai ouverte pour vous donner cet exemple-là.

3 Je voudrais tout simplement dire que le destinataire principal pouvait être cette
4 autorité-là et ce n'était qu'une simple illustration.

5 Q. Est-ce qu'à l'époque, vous avez eu l'occasion — à l'époque des événements — de
6 rencontrer le chef d'état-major général des Forces armées centrafricaines, le général
7 Ernest Mbeti-Ti-Bangui ?

8 R. Pas du tout.

9 Q. Comment savez-vous, Monsieur le témoin, que le général Ernest Mbeti-Ti-Bangui
10 était une personnalité dans la hiérarchie militaire centrafricaine à l'époque des
11 événements ?

12 R. Je n'ai pas de réponse à apporter à cette question.

13 Q. Souhaitez-vous qu'on entre brièvement à huis clos partiel sur cette question précise ?

14 R. Si j'ai des choses à dire à propos de ce sujet, je vous le dirai ici, je vous le dirai sans
15 hésitation.

16 Mais m'interroger à propos du général Mbeti-Bangui (*phon.*), en tout cas, je n'ai rien à
17 dire à propos de lui. Je sais tout simplement qu'il fut chef d'état-major. Voilà ce que je
18 peux vous dire à propos de cette personne.

19 Q. Je voudrais, Monsieur le témoin, avoir quelques précisions concernant les opérateurs
20 radio qui étaient éparpillés sur le terrain.

21 En partant à Bangui, pouvez-vous aider la Chambre en communiquant les différents
22 quartiers de Bangui où se trouvaient ces opérateurs radio sur le terrain ? Vous pouvez
23 soit communiquer les noms des différents quartiers, par exemple, Fouh, Boy-Rabé, ou
24 alors partir... en partant du point kilomètre 0, nous dire, par exemple, dans quel PK se
25 trouvaient-ils, en partant du PK 1 jusqu'au PK 12. Est-ce que vous pouvez éclairer la
26 Chambre là-dessus ?

27 R. Cette question dépasse mon entendement. Je n'ai pas la capacité de vous citer les
28 différents noms des quartiers dont vous avez besoin.

1 Pour répondre à votre question, je vous prie d'adresser votre question au responsable
2 du PCO qui, lui, connaissait les différentes localisations car c'était lui qui décidait des
3 différents endroits où pouvaient se trouver ces opérateurs radio.

4 Je suis pas venu devant la Chambre pour dire des mensonges. Je ne peux pas donner
5 des informations qui ne relèvent pas de ma compétence ou encore dont je n'ai pas
6 connaissance.

7 Q. Monsieur le témoin, je vais essayer de vous aider pour voir si nous y arrivons.

8 Vous avez assisté à plusieurs réunions au niveau du PCO dans le traitement des
9 informations qui provenaient des différentes villes. Savez-vous si, dans les différentes
10 réunions auxquelles vous avez participé, il y avait des informations qui émanaient du
11 PK 12 ?

12 R. Je vous remercie.

13 Mais j'aimerais que vous me compreniez très bien. Nos réunions au niveau du PCO se
14 tenaient lorsqu'il y avait des informations ou des messages qui venaient du terrain et
15 qui nécessitaient la tenue de la réunion. Et on tenait cette réunion pour que les messages
16 soient répercutés aux personnes concernées. Les officiers concernés... étaient toujours
17 concernés et Bemondombi, le chef du PCO, nous partageait également cette information
18 pour que nous tous, nous soyons informés.

19 Donc, j'aimerais vous dire que nous tenions ces réunions-là en fonction des situations
20 qui prévalaient sur le terrain.

21 Ainsi, pour des questions relatives aux opérateurs radio, je vous ai dit que je ne suis pas
22 en mesure de vous donner une réponse satisfaisante, une réponse appropriée.

23 Q. Je voudrais, Monsieur le témoin, revenir à une autre déclaration que vous avez faite
24 au Bureau du Procureur, dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la page
25 CAR-OTP-0052-0545.

26 Voici la question qui vous a été posée : « Le personnel du poste de commandement
27 opérationnel transmettait-il le message reçu oralement ou par écrit au chef du PCO ? »

28 Votre réponse : « Les messages en provenance du terrain étaient envoyés oralement au

1 personnel chargé des communications radio au PCO qui notait les messages par écrit.

2 Ensuite, les messages étaient transmis par écrit au chef du PCO. » Fin de citation.

3 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien vos propres mots adressés au Bureau du
4 Procureur ?

5 R. C'est ce que j'avais dit.

6 Nous tous, nous savions que c'était de cette manière qu'on procédait. L'opérateur radio
7 sur terrain donnait son message à l'opérateur central, et celui-ci pouvait le mettre par
8 écrit avant de le véhiculer au destinataire final.

9 Je reprends le cheminement : l'opérateur radio secondaire qui se trouve sur le terrain
10 donne son message à l'opérateur central qui, à son niveau, consigne tous les messages et
11 les transmet au destinataire... au destinataire final.

12 Voilà ce que j'avais dit aux enquêteurs, que j'ai essayé d'expliciter ici pour que vous
13 puissiez bien comprendre.

14 Q. Monsieur le témoin, je vais revenir à une autre déclaration que vous avez faite au
15 Bureau du Procureur, dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la page
16 CAR-OTP-0052-0545.

17 Voici la question qui vous a été posée : « Ces copies écrites qui étaient reçues des
18 opérateurs radio sur le terrain étaient-elles les mêmes que celles que l'adjoint de
19 Mustapha venait chercher quand il venait au PCO — poste de commandement
20 opérationnel ? »

21 Votre réponse : « Je peux dire que oui parce qu'on ne pouvait pas inventer des
22 informations et les lui donner. Si, aujourd'hui, il n'y a pas d'information, ça veut dire
23 qu'on n'avait rien à lui remettre. Mais si des informations nous arrivaient du terrain, on
24 devait lui donner ces informations. » Fin de citation.

25 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien votre déclaration adressée au Bureau du
26 Procureur ?

27 R. Je vous remercie.

28 C'est bel et bien ma déclaration.

1 Et j'aimerais y ajouter quelque chose : personne ne doit modifier la teneur d'un message.
2 Lorsque le message arrive, l'opérateur est chargé de le mettre par écrit et de le
3 conserver. Il doit mettre le message par écrit de manière correcte avant de le transmettre
4 à l'autorité concernée. Voilà ce que j'aimerais y ajouter.

5 Q. Je voudrais, Monsieur le témoin, faire référence à une autre déclaration que vous
6 avez faite au Bureau du Procureur, dans le troisième document de la liste de la Défense,
7 à la page CAR-OTP-0052-0575.

8 Voici ce que vous déclarez : « Autant que je sache, je n'ai jamais entendu dire que le
9 PCO aurait signalé au haut commandement des écarts de conduite commis par les
10 forces congolaises. Les cas signalés par le poste de commandement opérationnel
11 concernaient... concernaient les activités normales des troupes sur le terrain. Par
12 exemple, il pouvait envoyer un message pour communiquer la position des troupes
13 amies ou ennemies, ou encore il demandait un renfort ou du ravitaillement. » Fin de
14 citation.

15 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cette déclaration ?

16 R. Je vous remercie.

17 J'ai donné cette réponse par rapport à la question qui m'avait été posée relative aux
18 dégâts ou aux écarts de conduite dont les... dont ces soldats auraient été responsables.

19 Donc, comprenez que j'ai donné cette réponse par rapport à la question qui m'avait été
20 posée, par rapport aux dégâts qui pouvaient être commis sur le terrain par les soldats.

21 Q. À part les... les... les messages provenant du terrain et qui portaient sur la position
22 des, troupes notamment des troupes ennemies, pouvez-vous, s'il vous plaît, donner
23 d'autres exemples de messages qui étaient remis à l'adjoint du colonel Mustapha
24 lorsqu'il venait au PCO, d'autres types d'exemples ? Si vous souhaitez, je peux vous y
25 aider un tout petit peu.

26 R. Je ne... je n'ai pas d'élément de réponse à vous apporter concernant ce point.

27 Le responsable de la cellule n° 1 existe. Je ne peux que vous donner des informations
28 qui relèvent de ma compétence. Ce que je ne sais pas, je ne peux pas inventer pour vous

1 dire quelque chose par rapport à cela, non.

2 S'il y a des copies de messages qui sont là, on pouvait... on pourrait tabler sur ça, mais je
3 ne peux pas inventer une quelconque information pour vous communiquer par rapport
4 à ce sujet.

5 Q. Monsieur le témoin, vous avez déjà fourni un premier type d'exemples des messages
6 qui provenaient du terrain, dans le troisième document de la liste de la Défense, à la
7 page CAR-OTP-0052-0575.

8 Vous dites : « Il pouvait envoyer un message pour communiquer la position des troupes
9 amies ou ennemies. » Deuxième type de message : « Ou encore il demandait un
10 renfort. » Troisième type de message : « Ou du ravitaillement. » Ça, c'est vous qui le
11 dites.

12 Maintenant, la question : est-ce que, en dehors de ces trois exemples de messages qui
13 provenaient du terrain, savez-vous par... s'il y avait aussi des messages qui portaient
14 sur... qui donnaient des informations sur le... sur le type d'équipement que détenait
15 l'ennemi ?

16 R. Je vous remercie.

17 Si vous me comprenez très bien, ce n'était qu'un exemple que j'ai donné. Cela ne veut
18 pas dire que l'exemple que j'ai donné est forcément une réalité.

19 Je vous ai donné un exemple en disant : si l'opérateur secondaire qui se trouve sur le
20 terrain a des informations à communiquer à la hiérarchie, il la passe à l'opérateur
21 central qui, par la suite, la passe à la personnalité concernée. Tout ce que je viens de dire
22 n'est qu'un exemple. S'il y a un besoin qui se fait sentir sur le terrain, l'opérateur
23 secondaire passe le message... envoie le message à l'autorité centrale pour que des
24 mesures appropriées soient prises.

25 Donc, c'est l'opérateur sur terrain ou le chef de... le chef du détachement qui envoyait le
26 message à l'opérateur central de manière à ce que le message soit transmis aux
27 personnalités concernées.

28 Je ne sais pas si vous m'avez bien compris. Si tel est le cas, en tout cas, je vous dis merci.

1 Q. Monsieur le témoin, je voudrais rappeler une autre déclaration que vous avez faite
2 au Bureau du Procureur, dans le troisième document de la liste de la Défense, à la page
3 CAR-OTP-0052-0545. Pardon, il s'agit plutôt de votre déclaration dans le deuxième
4 document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0052-0545.

5 Voici la question qui vous a été posée : « Colonel, vous avez dit avant que vous pensiez
6 que parfois les forces congolaises recevaient des instructions de la Garde présidentielle
7 ou de leur état-major. Pourquoi pensez-vous que ça se passait ainsi ? »

8 Votre réponse : « Je voudrais préciser que ce n'est pas ce que je pense. Simplement, ça se
9 passait ainsi. Je sais que les Congolais avaient leur base au PK 12, qui était commandée
10 par le colonel Mustapha qui coordonnait tout leur mouvement. Alors, comme leur chef
11 était là, il est évident qu'il était en contact avec le directeur général de la Garde
12 présidentielle pour réceptionner les messages avant d'envoyer les troupes sur des
13 positions avancées. »

14 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien vos propres mots adressés au Bureau du
15 Procureur ?

16 R. Merci.

17 La lecture de cette déclaration a été très longue. Comme je l'ai dit hier, il serait
18 préférable que la question me soit posée de manière plus courte.

19 Et comme je l'ai dit tout à l'heure, les réponses que j'ai données étaient en fonction des
20 questions qui m'avaient été posées, et c'est possible qu'il y ait des nuances.

21 Comme j'ai eu à le dire, c'était tout à fait normal que le général Mustapha cherche à
22 rencontrer le DG, le directeur général de la Sécurité présidentielle. C'était soit parce qu'il
23 lui manquait quelque chose qu'il pouvait demander au directeur général de la sécurité.
24 C'était dans ce contexte que j'ai donné cette réponse.

25 Mais les opérations militaires, de son côté, se passaient sous son autorité.

26 Par contre, la rencontre de Mustapha avec le directeur général de la Sécurité
27 présidentielle se fondait sur un manque... lorsqu'il y avait un manque, lorsqu'il y avait
28 besoin de quelque chose, c'était tout à fait normal qu'il vienne solliciter l'aide de la

1 Sécurité présidentielle.

2 Voilà les éclaircissements que je peux vous apporter par rapport à la déclaration que

3 j'avais faite devant les enquêteurs.

4 Mais si vous avez d'autres questions à me poser relatives à ce point, vous pouvez le

5 faire et je verrai comment vous répondre.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous allons

7 maintenant faire une pause pour le déjeuner. On m'a informée que vous aviez un

8 rendez-vous médical pendant la pause déjeuner.

9 Nous allons donc nous arrêter maintenant et nous reprendrons à 14 h 35.

10 Monsieur l'huissier, veuillez escorter le témoin pour qu'il quitte la salle.

11 Nous suspendrons la session... l'audience et nous reprendrons à 14 h 35 dès après le

12 déjeuner.

13 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

14 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

15 *(L'audience publique, suspendue à 13 h 05, est reprise à 15 h 04)*

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à tous, à nouveau.

19 Je présente nos excuses pour le retard, qui est provoqué par le retard du témoin après

20 son rendez-vous médical. Nous allons donc siéger jusqu'à 16 h 25 cet après-midi.

21 Maître Haynes.

22 M^e HAYNES (interprétation) : Petit point venant de ce qui vient d'être dit, mais

23 l'Accusation et la Défense s'étaient organisées pour regarder certains documents

24 (inaudibles) documents de 16 h à 16 h 30. Donc si notre commis aux affaires peut quitter

25 le prétoire vers 16 h il pourra ainsi procéder comme nous l'avons décidé, si ça ne

26 dérange personne.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pas de problème, Maître Haynes.

28 Je vais maintenant demander au... à l'huissier de faire entrer le témoin.

1 (Le témoin est introduit au prétoire)

2 Bonjour, Monsieur le témoin, à nouveau.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Madame le Président.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous avons appris que vous
5 aviez vu le médecin. Nous espérons qu'il a réussi à résoudre votre problème. Et
6 j'aimerais savoir si vous vous sentez bien et prêt à poursuivre votre déposition ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Je voudrais, dans un premier temps, présenter mes remerciements à la Cour pour la
9 possibilité qui m'a été offerte pour avoir les soins. Je suis tout à fait prêt à continuer ma
10 déposition. Une fois de plus, merci.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, la Cour est
12 tenue de s'assurer que les témoins vont bien physiquement et psychologiquement
13 lorsqu'ils déposent. Maintenant, Maître Kilolo, s'est à vous.

14 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

15 Q. Bon après-midi, Monsieur le témoin.

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Merci.

18 Q. Monsieur le témoin, je voudrais rappeler une déclaration que vous avez faite au
19 Bureau du Procureur, dans le 2^e document de la liste de la Défense, à la page
20 CAR-OTP-0052-0549.

21 Voici ce que vous dites : « Pour faire une comparaison, par exemple, si je suis ici, avec
22 vous, aujourd'hui, c'est parce que j'ai reçu l'autorisation de ma hiérarchie de venir ici.
23 De la même façon, les troupes congolaises qui venaient à Bangui, je suppose que leurs
24 supérieurs leur disaient d'y aller. Pour ce qui est de leur mission, je ne sais pas d'où
25 venait la décision. C'est quelque chose qui était décidé par le haut commandement. »

26 Fin de citation.

27 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien vos propres mots adressés au Bureau du
28 Procureur ?

1 R. C'est cela.

2 Q. Je voudrais en venir à une autre déclaration, que vous avez faite dans le 2^e document
3 de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0052-0551.

4 Voici ce que... Voici ce qu'il vous est posé comme question : « Vous avez dit que le rôle
5 des forces loyalistes était de défendre les institutions. Quel était le rôle des forces
6 congolaises pendant ces événements ? »

7 Votre réponse : « Si je comprends bien votre question, je sais que la Cour s'intéresse à la
8 période qui suit le 25 octobre 2002. Mais en bref, les troupes congolaises sont venues ici
9 à la demande du président Patassé pour aider les troupes loyalistes à repousser les
10 assaillants, les rebelles qui venaient de la campagne pour tenter d'envahir Bangui.
11 C'était ça leur rôle. » Fin de citation.

12 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien votre déclaration faite au Bureau du
13 Procureur ?

14 R. Cela reflète bien ma déclaration.

15 Q. Je voudrais en venir à une autre déclaration, que vous avez faite dans le deuxième
16 document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0052-0551.

17 Voici ce que... voici ce qui vous est posé comme question : « Vous avez dit que le rôle
18 des forces loyalistes était de défendre les institutions. Quel était le rôle des forces
19 congolaises pendant ces événements ? »

20 Votre réponse : « Si je comprends bien votre question, je sais que la Cour s'intéresse à la
21 période qui suit le 25 octobre 2002. Mais, en bref, les troupes congolaises sont venues ici
22 à la demande du président Patassé pour aider les troupes loyalistes à repousser les
23 assaillants — les rebelles qui venaient de la campagne pour tenter d'envahir Bangui ;
24 c'était ça leur rôle. » Fin de citation.

25 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien votre déclaration faite au Bureau du
26 Procureur ?

27 R. Cela reflète bien ma déclaration.

28 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, cette même mission, celle de repousser les

1 assaillants, les rebelles de Bozizé, était-elle aussi la mission des Faca ?

2 R. Vous avez bien fait de poser cette question, et je confirme. C'était bien cette mission
3 qui était assignée. Ce sont les objectifs que vous avez lus.

4 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, est-ce que cette mission était-elle aussi
5 celle de la Sécurité présidentielle ?

6 R. Je crois que l'objectif de tout ce monde-là était de repousser... ou de mettre fin à la
7 crise qui couvait dans le pays.

8 À une certaine époque, la Sécurité présidentielle avait un poste. Les troupes amies du
9 Congo étaient venues pour appuyer, afin d'accomplir l'objectif qui était de repousser les
10 assaillants.

11 Q. Est-ce qu'à votre connaissance, cette même mission était-elle aussi celle confiée aux
12 troupes libyennes ?

13 R. Je vous remercie pour la question.

14 Je vous dirais qu'en 2001, lorsque notre pays traversait une crise, les troupes libyennes
15 étaient appelés à la rescousse. C'était dans... c'était pour la même mission que nos frères
16 d'armes « congolaises » étaient appelés pour aider l'armée centrafricaine à repousser les
17 assaillants.

18 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous préciser à la Chambre ce que c'est que la Cemap ?

19 R. La Cemap, à ma connaissance, en français, cela veut dire : *(intervention en français)*
20 Communauté d'États d'Afrique centrale.

21 *(Interprétation)* Cemap voudrait dire Communauté d'États d'Afrique centrale.

22 Q. Est-ce que cette organisation régionale africaine avait-elle aussi des troupes envoyées
23 en Centrafrique à l'époque des événements qui nous occupent ?

24 R. Cette organisation a envoyé des troupes en République centrafricaine. Pour aller...
25 pour entrer un peu plus dans les détails, je veux dire que ces troupes étaient chargées
26 de la surveillance, plus précisément dans les villes d'arrière-pays qui étaient « chauds ».
27 Ils y allaient pour surveiller. La Cemap avait la... l'autorisation de travailler... d'opérer
28 dans ce sens ; et cela était connu de tout le monde.

- 1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez du capitaine Mobe (*phon.*)
2 Ngboya (*phon.*) ?
- 3 R. Mobe (*phon.*) Ngboya (*phon.*) est capitaine de la Sécurité présidentielle ; et je le
4 connais très bien. Il est malheureusement décédé, comme j'en ai fait mention dans l'une
5 de mes déclarations ici.
- 6 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il est exact de dire que lorsque vous avez été désigné
7 comme officier de liaison au... au... au centre de commandement opérationnel, c'était
8 en remplacement du capitaine Mobe (*phon.*) Ngboya (*phon.*) ?
- 9 R. Non. Je n'étais pas allé pour remplacer Mobe (*phon.*) Ngboya (*phon.*). Mais c'était
10 plutôt Benga Gombe (*épellation manquante*). Benga Gombe.
- 11 Q. Très bien, Monsieur le témoin. Je voudrais...
- 12 Maintenant, je voudrais... Monsieur le témoin, avant de poursuivre plus loin, est-ce que
13 vous pouvez, si pas épeler, mais en tout cas répéter le nom du capitaine Mobe Ngboya
14 (*épellation manquante*). Comment est-ce que ça se prononce ? C'est pour faciliter la
15 transcription d'audience. Ça s'écrit comment ?
- 16 R. Mobe Ngboya (*épellation manquante*) était l'officier de la cellule d'opération. Benga
17 Ngombe (*épellation manquante*) est la personne que j'ai remplacée au PCO. Mobe Ngboya
18 (*épellation manquante*) était au Bureau de l'institution et opérations.
- 19 Q. Monsieur le témoin, je voudrais revenir à une déposition que vous avez faite devant
20 la Chambre. Je fais référence au *transcript* en temps réel, en version française, du
21 17 octobre 2011, page 17, lignes 13 à 14.
- 22 Vous déclarez ceci à propos du capitaine que vous avez remplacé au PCO ; vous dites :
23 « Le capitaine, pour sa part, est reparti à la base pour l'instruction des nouvelles
24 recrues. »
- 25 Est-ce que vous vous rappelez de cela ?
- 26 R. C'est bien ma déclaration. Le capitaine au sein du camp de Roux était chargé de
27 l'instruction des jeunes recrues. Il a donc regagné son poste au sein de l'unité après que
28 je l'ai remplacé. Il s'occupait donc de la formation de nouvelles recrues au sein de notre

1 unité.

2 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en plein milieu du conflit centrafricain entre
3 octobre 2002 et mars 2003. Le capitaine Mbengagombe (*phon.*) quitte le PCO, rejoint la
4 base au camp de Roux pour s'occuper de l'instruction de nouvelles recrues. Où se
5 passaient les recrutements ?

6 R. Non, il ne s'agissait pas d'un nouveau recrutement, mais ça faisait déjà partie d'un
7 plan de formation de l'unité présidentielle, parce que dans tous les corps il y a un
8 planning pour les instructions hebdomadaires. Donc, ce sont des soldats qui étaient déjà
9 recrutés mais qui devaient continuer l'instruction. Et ça... ça fait partie d'une
10 organisation qui concerne tous les corps afin de permettre de contenir tous les éléments.
11 C'était un programme de travail. Et c'est lui qui s'occupait de tout ce programme-là. Il
12 ne... il ne s'agit pas... il ne s'agissait pas de nouvelles recrues ou de jeunes qu'on venait
13 de recruter.

14 J'espère je me suis bien fait comprendre.

15 Q. Très bien, Monsieur le témoin. C'est des personnes qui étaient déjà recrutées.

16 En partant de votre déposition devant la Chambre où vous parlez des nouvelles
17 recrues, savez-vous qui déployait ces nouvelles recrues sur le terrain après... après
18 l'instruction, après les formations ou l'instruction dont s'occupait le capitaine
19 Mbengagombe (*phon.*) ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, il y a peut-être un
21 problème d'interprétation, mais je ne vois pas ici que le témoin ait parlé de nouvelles
22 recrues. Il s'agit de recrues, selon lui, qui passaient par une formation permanente. Et
23 vous, vous ne cessez d'insister sur les mots « nouvelles recrues ».

24 Est-ce que vous vous voulez bien préciser à l'intention de la Chambre, s'il vous plaît ?

25 M^e KILOLO :

26 Q. Monsieur le témoin, pour aider la Chambre, je vais relire votre déclaration le tout
27 premier jour où vous êtes venu témoigner devant cette Chambre. C'est votre déposition
28 du 17 octobre 2011, en temps réel, en version française, page 17, lignes 13 à 14.

1 C'est mon collègue du Bureau du Procureur qui vous a interrogé à ce moment-là. Et à
2 cette occasion, parlant du capitaine que vous avez remplacé au PCO, vous dites ceci —
3 je cite vos propres mots : « Le capitaine, pour sa part, est reparti à la base pour
4 l'instruction de nouvelles recrues. » Fin de citation.

5 Ma question est simple : après l'instruction de ces nouvelles recrues dont s'occupait le
6 capitaine Mbengagombe (*phon.*), savez-vous qui déployait, le cas échéant, ces nouvelles
7 recrues sur le terrain ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Je me permets d'apporter une précision, peut-être ne m'a-t-il pas bien compris.

10 Je crois que c'étaient les fonctions qui étaient assignées à ce capitaine-là parce qu'il était
11 chargé de la formation. Donc, pendant cette période de crise, je l'ai remplacé et il a
12 repris ses fonctions qui consistaient à la formation. Les tâches étaient réparties et il
13 s'occupait de la formation des jeunes. Donc, je ne cherche pas à savoir.

14 Dans la Garde présidentielle, il y a un responsable qui se charge du déploiement des
15 éléments sur le terrain, il y a un officier qui se charge d'envoyer les soldats sur le terrain.
16 Donc, je voulais simplement apporter des informations concernant le capitaine qui a
17 regagné son ancien... poste.

18 Au-delà de tout, il y a un responsable. C'est le responsable de la Garde présidentielle
19 qui s'occupe du déploiement des soldats sur le théâtre des opérations.

20 J'espère que je me suis fait comprendre.

21 Q. Monsieur le témoin, que pouvez-vous dire à la Chambre à propos des milices privées
22 qui combattaient pour le compte du président Patassé à l'époque des événements qui
23 nous occupent ?

24 R. Je n'ai pas très bien compris votre question, Maître.

25 Q. Avez-vous entendu parler des troupes d'Abdoulaye Miskine en Centrafrique ?

26 R. Oui, j'ai entendu parler de... d'Abdoulaye Miskine qui commandait un certain
27 groupe de... de militaires. J'ai entendu parler de lui. Nous savons qu'il commandait une
28 unité de l'armée.

1 Q. Qui était le... le supérieur hiérarchique d'Abdoulaye Miskine ?

2 R. Le supérieur hiérarchique d'Abdoulaye Miskine pouvait être que Bombayake. C'était
3 lui qui coiffait la sécurité présidentielle.

4 Q. Avez-vous entendu parler de Victor Noubabe (*phon.*), l'ancien chauffeur du
5 président Patassé qui était à la tête d'un groupe armé appelé aussi SCPS — Société
6 centrafricaine de protection et de surveillance ?

7 R. Je n'ai rien à vous dire à son sujet.

8 Q. En avez-vous tout de même entendu parler ?

9 R. Je vous ai dit que je n'ai pas appris beaucoup de choses sur la personne dont vous
10 venez de citer le nom.

11 Q. Du peu que vous ayez, le cas échéant, appris de cette personne, avez-vous déjà
12 entendu ce nom ?

13 R. Non. Mon témoignage fait devant la Cour, c'est pour moi la première fois
14 d'apprendre ce nom Noubabe (*phon.*). Alors, je m'en vais vous dire que tout ce qui ne
15 me... ne me concerne pas, je n'ai pas le temps de réfléchir là-dessus.

16 Je vous prierais de me poser des questions sur les faits qui me concernent, les faits que
17 j'ai vécus moi-même.

18 Vous me demandez de vous parler de quelqu'un que je ne connais pas ou des faits que
19 je n'ai pas vécus moi-même. Je ne serais pas en mesure de le faire, Maître.

20 Q. Très bien Monsieur le témoin.

21 Alors, dans ce cas, je vais vous parler de... du colonel Mustapha Mukiza lui-même.

22 Nous avons déjà parlé de son adjoint qui venait très régulièrement au PCO, et je
23 voudrais maintenant évoquer une déclaration que vous avez faite au Bureau du
24 Procureur dans le troisième document de la liste de la Défense, à la page
25 CAR-OTP-0052-0570.

26 Voici la question qui vous est posée : « Pourquoi Mustapha visitait-il le camp Beal ? »

27 Votre réponse : « Il y allait de temps à autre parce que le PCO — poste de
28 commandement opérationnel — se trouvait là-bas. Il cherchait des informations ; son

1 adjoint était là-bas. » Fin de citation.

2 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète fidèlement vos propos adressés au Bureau du
3 Procureur ?

4 R. Oui, ceci reflète mes propos, mais je m'en vais apporter des éclaircissements.

5 Je voulais dire qu'ils y allaient librement, au camp Béal. Ils y allaient tout comme son
6 adjoint. Il en est de même pour le camp de Roux. Donc, ils allaient à ces endroits
7 librement.

8 Q. Je voudrais, Monsieur le témoin, évoquer une autre déclaration que vous avez faite
9 au Bureau du Procureur dans le troisième document de la liste de la Défense, à la page
10 CAR-OTP-0052-0569, *in fine*, et à la page CAR-OTP-0052-0570, *in limine*.

11 Je cite votre déclaration, plutôt la question qui vous est posée : « Les forces congolaises
12 étaient composées d'étrangers et parlaient lingala, une langue étrangère. Comment
13 pouvaient-elles se déplacer dans Bangui sans connaître la ville ? » Votre réponse : « Ils
14 n'allaitent pas n'importe où dans Bangui ; ils se rendaient à des points bien précis, en
15 fonction de leurs plans. »

16 Question de l'enquêteur : « Par exemple, comment pouvaient-ils se rendre au PK 12 ? »
17 Votre réponse : « C'est l'itinéraire habituel. Ils allaient régulièrement du PK 12 au poste
18 de commandement opérationnel — PCO — ou au camp de Roux où se trouve la base de
19 la Garde présidentielle. C'est en haut de la colline. » Fin de citation.

20 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

21 R. Je le confirme. Mais, cependant, je m'en vais apporter une précise... précision : ce
22 sont des soldats ; ils ne peuvent pas aller à des points, à certains endroits sans aucune...
23 sans avoir un ordre de le faire ou une autorisation de le faire. Ils étaient au camp de
24 Roux et à bien d'autres endroits, mais sur ordre de leurs supérieurs hiérarchiques. J'ai
25 parlé de leur déplacement ainsi que de leurs chefs quand ils étaient dans leurs
26 véhicules ; c'était leur itinéraire. Voilà ce que j'ai dit.

27 Q. Je voudrais revenir à une autre déclaration que vous avez faite au Bureau du
28 Procureur, dans le 2^e document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0052-0548.

1 Voici la question qui vous a été posée : « Colonel, vous avez dit que Mustapha recevait
2 peut-être des instructions du directeur général de la sécurité présidentielle. Pourquoi
3 pensez-vous cela ? » Votre réponse : « En fait, ça se passait comme ça. Les troupes
4 congolaises étaient déployées ici, mais elles dépendaient aussi de la Garde
5 présidentielle. C'est Patassé qui les appelait ici. Alors, le directeur de la Garde
6 présidentielle recevait ses instructions du président puis transmettait les ordres aux
7 troupes congolaises. La Garde présidentielle devait donner de l'argent aux troupes
8 congolaises pour leur dépenses journalières — PGA —, de sorte qu'il y avait un contact
9 permanent entre les Congolais et le commandant de la Garde présidentielle. » Fin de
10 citation.

11 Monsieur le témoin, est-ce que vous souhaitez à nouveau que je vous relise ce passage ?

12 R. Je vous ai bien compris, Maître. Je m'en vais commenter ce que vous venez de lire.

13 Nos frères d'armes du Congo qui étaient venus, c'était pour secourir le président
14 Patassé car son pays était en guerre. Et c'était lui le chef qui avait donné l'ordre... qui
15 avait autorisé nos frères d'armes à venir. Le soldat quand il vient dans un lieu, il est
16 doté de matériel, y compris alimentation. Lorsqu'ils étaient venus, ils percevaient de...
17 des primes, et ils pouvaient s'approcher de... des autorités pour pouvoir exprimer ses
18 besoins, ce dont il avait besoin pour lui permettre de mener à bien sa mission. C'est ce
19 que j'ai dit.

20 Q. Est-ce que cet extrait que j'ai lu à votre attention reflète bien vos propres mots
21 adressés au Bureau du Procureur ?

22 R. Ce sont mes propres mots.

23 Q. Monsieur le témoin, dans le... le 1e document de la liste de la Défense... dans le
24 premier le document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0052-0532, voici la
25 question qui vous est posée : « Colonel, dernière question pour aujourd'hui, parce que je
26 ne veux pas que vous soyez en retard : quelle était votre fonction exacte au PCO ? »
27 Votre réponse : « Nous n'avions pas de fonction particulière ; nous étions de service. Par
28 exemple, nous recevions des messages sur la radio, de nuit comme de jour, et après on

1 écrivait le rapport du matin. On essayait de coordonner et, dans la mesure du possible,
2 de garder le centre. Mais notre fonction principale était d'écrire des rapports. Nous
3 n'avions pas de privilège, pas de pouvoir décisionnel. On rendait compte au chef du
4 centre. Les rapports radio étaient notés et transmis à la personne responsable ou au
5 commandant du centre. Le PCO recueillait les informations des troupes amies sur le
6 terrain et rendait compte au haut commandement. Le haut commandement prend des
7 décisions et les transmet au commandant du PCO qui les envoie ensuite, ces décisions,
8 aux troupes sur le terrain. » Fin de citation.

9 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien vos propres mots adressés au Bureau du
10 Procureur ?

11 R. Je vous remercie.

12 Vous avez... vous venez, là, de faire là une très longue lecture. Je confirme que c'était ce
13 que j'ai dit en général, car la question m'a été posée d'une manière générale sur le
14 fonctionnement du PCO.

15 Le PCO était un service qui s'organisait de telle manière qu'il y ait un service de
16 permanence pour écrire des rapports... il y avait des cahiers, dans lesquels des rapports
17 étaient rédigés pour mentionner les incidents qui survenaient. C'était un cahier
18 d'événements, en quelque sorte. Les messages qui venaient du terrain étaient
19 enregistrés. Voilà. Les officiers, à tour de rôle, maintenaient ce service, et le matin la
20 personne qui était de garde mettait ce cahier à la disposition du commandant pour que
21 ce dernier puisse s'imprégner de la situation de tout ce qui s'était produit la veille.

22 Voilà ce que j'ai dit au Bureau du Procureur. Il se peut qu'il y ait une erreur qui s'est
23 glissée mais c'est ce que je peux vous donner comme éclaircissement.

24 Je me rends compte que se sont les mêmes questions qui reviennent, mais je suis à votre
25 disposition pour apporter des précisions, pour permettre à la Cour de... d'apprécier.

26 Q. Monsieur le témoin, lorsque le haut commandement prenait ses décisions, renvoyait
27 au commandant du PCO qui ensuite les transmet aux troupes sur le terrain, est-ce qu'il
28 y avait un... un document écrit du même type que celui que vous envoyez sous forme

1 de rapports et de cahiers d'événements ?

2 R. Je crois que dans les... la lecture que vous venez de faire, il y a des corrections à
3 apporter. J'ai donné un exemple d'un service qui a un répertoire ou un cahier
4 d'événements, par exemple, le jour, la date de la permanence. C'est... c'était la coutume
5 dans tous les services. Ce n'était pas quelque chose de compliqué. C'est un registre de
6 permanence ou de garde qui permet de suivre l'évolution ou le développement de...
7 des activités. Je crois que c'est la correction que je tenais à apporter.

8 Dans tous les services, il y a des archives. Il y a de la documentation dans tous les
9 services. C'était pour y faire recours en cas de besoin, c'est la teneur... c'est la précision
10 que je tenais à apporter concernant les cahiers d'enregistrement mis à la disposition des
11 différents services pour mentionner les différents événements.

12 Voilà la correction... la précision que je tenais à apporter et j'espère que je me suis bien
13 fait comprendre une fois de plus. Merci.

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il faut comprendre que les... les différents ordres ou
15 les diverses instructions qui émanaient du général Bombayake à destination des unités
16 subalternes, est-ce qu'il y avait... est-ce que ces décisions ou ces instructions étaient
17 consignées dans... dans un document écrit, une sorte de... de cahier de messages ou de
18 cahier de... de communication ou de cahier d'enregistrement ?

19 R. Je crois qu'il y a une incompréhension. Il y a un malentendu. Bombayake est le
20 directeur général de la Sécurité présidentielle, qui est à part ; dans sa structure, il y a
21 différents services. Il y a un service pour la radio, mais le PCO se situe au camp Béal. Il
22 y a un responsable du PCO et c'est lui qui est habilité, puisqu'il y a des détachements,
23 des forces armées centrafricaines qui sont dans les provinces chargées de la protection.
24 Et chaque détachement a un opérateur radio, a un chef de service.

25 La station directrice se trouve à Bangui.

26 Il y a donc des démembrements. Le PCO veille ou supervise tous les détachements qu'il
27 y a dans l'arrière pays. Le chef de détachement adresse un message dans des cas
28 d'urgence et — je le répète —, il envoie le message pour action au chef d'état-major qui

1 commande les forces armées centrafricaines. Et les... pour information, il envoie le
2 message. Sur le message, il y a des instructions : voilà... voir... voir le directeur du PCO
3 ou voir telle autorité, action.

4 C'est la lumière que je tenais à apporter.

5 Le rapport fait état des cahiers de permanence. L'officier chargé de la permanence note
6 tous les événements. Même s'il s'agit de la réception des messages, tout cela est
7 mentionné. Et le lendemain, l'opérateur radio qui se retrouve... qui se trouve à... au
8 centre de transmission ramène tous les documents et soumet à la lecture du responsable
9 de service.

10 Voilà la lumière, l'éclaircissement que je tenais à apporter à... ou encore à aider à faire la
11 distinction entre Bombayake qui se trouvait à la Garde présidentielle avec, sous sa
12 charge, les différentes structures, et le PCO qui est un service qui détend... qui dépend
13 de l'état-major ; c'est une précision qu'il était... qu'il est important d'apporter afin que les
14 choses soient claires.

15 S'il y a des questions supplémentaires, je suis... je pourrais y apporter des réponses.

16 Je vous remercie.

17 Q. Monsieur le témoin, dans le premier document de la liste de la Défense, à la page
18 CAR-OTP-0052-0531, le Bureau du Procureur vous a posé la question de savoir de qui
19 dépendait le coordinateur du PCO... le chef du PCO, et vous dites ceci : « Il y avait le
20 directeur général de la Garde présidentielle, Bombayake ; c'est de lui qu'il dépendait. Et
21 puis, Bombayake avait une bonne vision d'ensemble de la situation. »

22 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien vos propres mots adressés au Bureau du
23 Procureur ?

24 R. Dans ces déclarations, j'ai cru comprendre... je pense qu'il y a une erreur, cela a été
25 peut-être mal retranscrit ou que l'interprétation n'a pas été bien faite.

26 Bombayake est le directeur de la Sécurité présidentielle qui se trouve à part ; le PCO, à
27 cette époque-là, était sous l'autorité du chef du PCO.

28 La coordination dont je fais mention concerne Bombayake qui était directeur de la

1 Garde présidentielle s'agissant de... du déploiement des éléments sur le terrain.

2 Donc, quand je parle de la coordination des actions sur le terrain, cette coordination
3 concerne la Garde présidentielle, les actions sur le terrain, le déploiement des soldats
4 sur le terrain. Et cela ne concerne que la Garde présidentielle.

5 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

6 Dans ce cas, je vais vous relire deux phrases d'une déclaration que vous avez faite au
7 Bureau du Procureur dans le premier document de la liste de la Défense, à la page
8 CAR-OTP-0052-0532.

9 Vous dites ceci : « Le poste de commandement opérationnel recueillait les informations
10 des troupes amies sur le terrain et rendait compte au haut commandement. Le haut
11 commandement prend des décisions et les transmet au commandant du PCO qui les
12 envoie ensuite, ces décisions, aux troupes sur le terrain ». Fin de citation.

13 Ma question est de savoir lorsque vous parlez du haut commandement, est-ce que vous
14 parlez du chef d'état-major général adjoint, le général André Mazi ?

15 Est-ce que vous parlez du chef d'état-major général en chef, le général Ernest
16 Mbeti-Ti-Bangui ?

17 Est-ce que vous parlez du général Bombayake ?

18 Est-ce que vous parlez du président Patassé lui-même ?

19 Pouvez-vous éclairer la Chambre, s'il vous plaît ?

20 R. Merci.

21 Il y a un chef de l'État, et c'est ce chef de l'État qui a invité les troupes amies. Et s'il y a
22 des événements, des faits, on ne pouvait rendre compte qu'au chef suprême qui était le
23 chef de l'État. C'est à lui qu'on rendait compte parce que c'est lui qui a ordonné
24 l'intervention de ces troupes. Il y avait Bombayake, et ensuite il transmettait à
25 Bombayake qui répercutait les informations sur le terrain.

26 Vous savez, vous avez fait une longue lecture. J'étais un peu perdu. Heureusement que
27 vous avez parlé du haut commandement. Et c'est... l'autorité vient du haut
28 commandement.

1 Je vous remercie.

2 Q. Je voudrais rappeler une autre déclaration que vous avez faite, dans le premier
3 document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0052-0532.

4 Voici la question qui vous est posée : « Bombayake avait-il un supérieur ? »

5 Votre réponse : « Il était directeur général de la Garde présidentielle. Il n'y avait que le
6 chef de l'État au-dessus de lui. »

7 Question supplémentaire : « Quand vous étiez rattaché au poste de commandement
8 opérationnel, PCO, qui était le chef de l'État ? »

9 Votre réponse : « Le président Patassé. » Fin de citation.

10 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

11 R. Ce sont mes déclarations.

12 Q. J'en viens à... j'en viens à une autre déclaration que vous avez faite, dans le deuxième
13 document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0052-0551.

14 Voici ce que vous déclarez — et je cite : « Je crois que tout ce que j'ai décrit s'est passé
15 pendant les événements du 25 octobre 2002. Avec d'autres troupes présentes sur le
16 terrain, et comme je l'ai dit, on devait défendre les institutions de la République. Il est
17 certain que les opérations étaient coordonnées au plus haut niveau par la présidence,
18 probablement par le directeur général de la Sécurité présidentielle. » Fin de citation.

19 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

20 R. C'est ma déclaration. Je confirme.

21 Q. Je voudrais maintenant vous poser une question sur l'organisation ou plutôt
22 l'articulation des différentes unités subordonnées sur le terrain.

23 Et là, j'en viens à votre déclaration dans le deuxième document de la liste de la Défense,
24 à la page CAR-OTP-0052-0553.

25 Voici ce que vous déclarez : « Les troupes étaient organisées de telle façon qu'elles
26 pouvaient protéger des points stratégiques sur la route du nord, notamment Bozoum,
27 Bossangoa, Bossembele, et cetera. À un point, on pouvait trouver des troupes loyalistes,
28 et à un autre, les troupes congolaises, à partir du PK 12, mais les Congolais aidaient les

1 troupes loyalistes. » Fin de citation.

2 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien vos propres mots adressés au Bureau du
3 Procureur ?

4 R. C'est cela. Et je pense avoir donné la réponse appropriée.

5 Comme j'ai d'ailleurs... comme j'ai déjà eu à le dire, vous savez que les forces armées
6 centrafricaines sont déployées à travers des détachements dans l'arrière-pays. C'est
7 pour cela que j'ai parlé... j'ai parlé des régions occupées par les forces armées
8 centrafricaines pour la sécurisation des biens des personnes.

9 Mais en ce qui concerne les troupes amies... en ce qui concerne les troupes amies, on
10 leur a dit où est-ce qu'ils pouvaient se positionner. Et tout cela, c'était pour qu'il y ait
11 une cohérence.

12 Je crois que ces points, ce n'était que normal, ce n'est pas de l'imagination, puisqu'il y
13 avait déjà des troupes positionnées sur le... le terrain. Et la réalité des faits, pour
14 sécuriser une région, une zone, il était important d'avoir ces dispositions. C'est la
15 lumière, les points que je voulais éclairer. Cela permettrait à la Cour ainsi qu'à vous de
16 bien comprendre ma déclaration.

17 Q. Ma dernière question de la journée, Monsieur le témoin : qui décidait du
18 déploiement des troupes congolaises sur les différents... les différentes villes ou les
19 différents points du territoire centrafricain ? Qui dispatchait cela, cette articulation des
20 troupes ? Est-ce que c'est toujours le général Bombayake ou est-ce que c'est le président
21 Patassé lui-même ? Avez-vous une idée là-dessus ?

22 R. Merci.

23 De mon point de vue, en tant que militaire, je crois qu'il est important de se remettre
24 dans le contexte. Les troupes du Congo sont venues en territoire centrafricain. Cela était
25 précis.

26 Pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs, il était nécessaire, et ça, c'est mon point
27 de vue, il était nécessaire d'avoir des conseils, parce que, lorsqu'on vous confie une
28 mission, on ne vous lance pas comme cela. Et ça, ce n'était qu'un exemple pour

1 permettre à la Cour de comprendre.

2 Il peut bien entendu avoir le contact avec eux pour leur permettre de savoir quels
3 étaient leurs objectifs.

4 Est-ce que c'était Patassé ? C'est vrai, c'est le... c'est lui qui les a fait appeler.

5 Est-ce que c'était Bombayake ? Vous et moi, c'est vrai, on peut penser ça comme ça.

6 Mais quelqu'un qui vous... quelqu'un vient dans votre pays, il faut bien entendu qu'il y
7 ait une personne qui, au moins, guide parce qu'ils ne pouvaient pas agir de leur propre
8 chef.

9 Voilà les quelques éléments que je voulais apporter à la dernière question que vous me
10 posez cet après-midi.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Kilolo.

12 Monsieur le témoin, nous allons maintenant lever la séance pour la journée. Bien sûr,
13 vous allez vous reposer, vous y avez droit. Et nous reprendrons nos travaux demain
14 matin à 9 h 30. Nous vous remercions et nous vous souhaitons une bonne soirée
15 reposante.

16 Je vais demander à l'huissier de vous escorter hors du prétoire.

17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

18 Maître Kilolo, avant de lever la séance, j'aimerais vous demander si vous pouvez nous
19 donner une estimation du temps qu'il vous reste avant de terminer votre interrogatoire.

20 M^e KILOLO : En tout état de cause, pour l'avant midi, nous aurions fini, et j'espère
21 même pouvoir le faire déjà dès la première session du matin.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Très bien. Merci.

23 Avant de lever la séance, la Chambre a une petite décision orale à rendre, étant donné
24 qu'il n'y a pas eu de respect, bien sûr, ce n'était pas délibéré, mais que la
25 décision 1595 de la Chambre n'a pas été respectée, surtout en ce qui concerne les
26 paragraphes 12 et 13, et par excès de prudence la Chambre demande donc la
27 reclassification en statut *(phon.)* confidentiel des parties suivantes du *transcript*
28 d'aujourd'hui, afin que le greffier puisse expurger correctement la version publique,

- 1 jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement : page 12, lignes 10 à 14, page 12, lignes 19 à 22,
- 2 page 14, ligne 25 à page 15, ligne 20, page 34, lignes 12 à 23.
- 3 Je tiens à remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, les
- 4 équipes... l'équipe de la Défense, Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, nos interprètes,
- 5 que je remercie chaleureusement, ainsi que les sténotypistes.
- 6 Nous allons maintenant lever la séance et nous reprendrons demain à 9 h 30.
- 7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 8 *(L'audience est levée à 16 h 28)*
- 9 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 10 En application des ordonnances de la Chambre de première instance III,
- 11 ICC-01/05-01/08-2223 et ICC-01/05-01/08-3038, et des instructions contenues dans le
- 12 courriel en date du 12 août 2014, la transcription est rendue publique.